



Ville
d'Auvers-sur-Oise
95430

Tél : 01.30.36.70.30
Fax : 09.72.25.20.41

VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} TRIMESTRE 2020

N° 20.03

1/2



SOMMAIRE

I – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de 2020-053 A 2020-063

II – DÉCISIONS DU MAIRE N°20.037 A 20.049

III – ARRÊTÉ DU MAIRE N°20.042 AU 20.051

IV – ARRÊTÉS DE VOIRIE N°20.099 AU 20.179

I. Délibérations

3^{ème} trimestre 2020

→ CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

2020-053 : Indemnités de fonction des Elus - Tableau annexe.

2020-054 : Majoration des indemnités des Elus - Tableau annexe.

2020-055 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal.

2020-056 : Désignation des représentants auprès du Comité d'Animation de la Vallée du Sauseron (CAVS).

2020-057 : Renouvellement de la Commission Communale de Sécurité et désignation de ses représentants.

2020-058 : Convention relative à la modification des réseaux de télécommunications de Orange situés 25-37 bis rue Carnot à Auvers sur Oise.

2020-059 : Cession à l'euro symbolique d'une partie de parcelle de terrain communal au SIAVOS pour la réalisation d'un ouvrage de collecte et de régulation des eaux de ruissellement.

2020-060 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de la programmation du Musée Daubigny - année 2020.

2020-061 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre du dispositif d'aide à projets « Arts plastiques » 2020.

2020-062 : Demande de label Patrimoine d'Intérêt Régional auprès du Conseil Régional d'Île de France pour le Manoir des Colombières.

2020-063 : Demande de subvention auprès de la Région Île de France relative à une résidence d'écritvain au sein de la médiathèque.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
IN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29

Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothée OBERTI, Eric COUJIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMDA BIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMÉGIE-KERRERAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Aloïse ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents, excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLEN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : INDEMNITÉS DES ÉLUS - TABLEAU ANNEXE



VU la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992,

VU l'article 36 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élection »),

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 et 2010-783 du 8 juillet 2010,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 11 mai 1992),

VU la circulaire du 24 mars 2014 relative au rappel des mesures à prendre par les Conseils municipaux,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 la valeur de l'indice terminal est de 1027.

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 08 (huit) Adjoints,

VU la délibération n° 2020-019 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déterminant le nombre de poste d'Adjoint au Maire à 08 (huit).

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les 8 Adjointés :

- 1er adjoint : Marc LE BOURGEOIS
- 2e adjoint : Sabina COLIN
- 3e adjoint : Michel JABOT
- 4e adjoint : Martina ROVIRA
- 5e adjoint : Jean-Pierre OHERTI
- 6e adjoint : Sylvie JACQUEMIN
- 7e adjoint : Michel RAYROLE
- 8e adjoint : Cécile HÉBERT-JACQUET

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les 16 Conseillers Municipaux délégués :

- 1^{er} conseiller délégué : Christophe MÉZIERES
- 2^{ème} conseiller délégué : Dorothea OBERCI
- 3^{ème} conseiller délégué : Eric COLIN
- 4^{ème} conseiller délégué : Isabelle MOUSSERON
- 5^{ème} conseiller délégué : Abel LEMBA BIYANGI
- 6^{ème} conseiller délégué : Gabriel GIRAUX
- 7^{ème} conseiller délégué : Florent BEAULIEU
- 8^{ème} conseiller délégué : Amélie DORISON
- 9^{ème} conseiller délégué : Christophe TOKOSSIAN
- 10^{ème} conseiller délégué : Juliette DUMEIGE-KERBRAT
- 11^{ème} conseiller délégué : Vincent NOLIN
- 12^{ème} conseiller délégué : Amélie FOURCROY
- 13^{ème} conseiller délégué : Samuel AÏSSAOUI
- 14^{ème} conseiller délégué : Lucile WATTEAU
- 15^{ème} conseiller délégué : Pascal CANTIN
- 16^{ème} conseiller délégué : Axelle LEGRAND

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Madame le Maire propose de fixer le taux des indemnités versées aux élus et qui sont calculées par référence à l'indice BRUT 1027 applicable aux agents de la Fonction Publique.

VU la Délibération n°2020/032 du Conseil Municipal du 25 juin 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointés au Maire et des Conseillers délégués.

VU la demande de la Préfecture du Val d'Oise reçue en date du 18 août 2020 qui stipule que le chapitre III de l'article L.2121-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : *« toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »*

CONSIDERANT que le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise doit procéder à un nouveau vote des indemnités de fonction des Elus en reprenant à l'identique les termes de la Délibération n°2020/032 du 25 juin 2020 et en ajoutant un tableau annexe.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, 25 POUR, 4 ABSTENTIONS (Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Patrice FERRER, Dominique JACOB)

➤ **DÉCIDE** l'application de la loi 2000-295 du 5 avril 2000 à compter du 23 mai 2020, suivant le barème antérieur fixé par l'article L.2123-20, ainsi qu'il suit :

- Madame le Maire : 55,00 % de l'indice 1027.

Suivant les barèmes antérieurs fixés par les articles L.2123-24 et L2123-24-1, II du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mesdames et Messieurs les Adjoints : 15,40 % de l'indice 1027.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Délégués : 3,30 % de l'indice 1027.

➤ **APPROUVE** le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal et conformément à la demande de la Préfecture du Val d'Oise et au III de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire : 55,00 % de l'indice 1027 soit **2 139,17 € brut mensuel.**

Mesdames et Messieurs les Adjoints : 15,40 % de l'indice 1027 soit **598,97 € brut mensuel.**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Délégués : 3,30 % de l'indice 1027 soit **128,35 € brut mensuel.**

➤ **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.



3/3

Certifié exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publié le :

Notifiée le :

Exécuté le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Tableau annexé à la Délibération n°2020/053 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

NOM - Prénom	Fonction	Indemnité de fonction (Brut mensuel)
MÉZIÈRES Isabelle	Maire	2 131,17 €
LE BOURGEOIS Marc	1er Adjoint au Maire	598,97 €
COLIN Sabine	2ème Adjointe au Maire	598,97 €
JABOT Michel	3ème Adjoint au Maire	598,97 €
ROYBA Martine	4ème Adjointe au Maire	598,97 €
OBERTI Jean-Pierre	5ème Adjoint au Maire	598,97 €
JACQUIMIN Sylvie	6ème Adjointe au Maire	598,97 €
RAYOLE Michel	7ème Adjoint au Maire	598,97 €
HEBERT-JACQUET Cécile	8ème Adjointe au Maire	598,97 €
MÉZIÈRES Christophe	1er Conseiller Municipal délégué	128,35 €
OBERTI Dorothea	2ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €
COLIN Eric	3ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €
MUSSEYON Isabelle	4ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €
LEMBA DRYANGI Abel	5ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €
GIRAUX Gabrielle	6ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €
BEAULIEU Florent	7ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €
DORISON Amélie	8ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €
TOROSSIAN Christophe	9ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €
DUMEIGE-KERBRAT Juliette	10ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €
NOLIN Vincent	11ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €
FOURCROY Amélie	12ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €
ATSSAOLI Samuel	13ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €
WATTEAU Lucile	14ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €
CANTINI Pascal	15ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €
LEGRAND Aveline	16ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €

Indemnités du Maire (55 % de l'indice 5027)

Indemnités des Adjoints au Maire
(15,4 % de l'indice 1027)

PREFECTURE DU VAL D'OSNE
arrêté le
29 SEP. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Indemnités des Conseillers Municipaux délégués
(3,3 % de l'indice 1027)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 24

VOTANTS : 29



Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothea OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe FOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUL, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : MAJORATION DES INDEMNITÉS DES ÉTAS – TABLEAU ANNEXE

VO les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VO l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VE le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 08 (huit) Adjointes,

VU la délibération n° 2020-019 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 déterminant le nombre de poste d'Adjoint au Maire à 08 (huit).

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les 8 Adjointes :

1er adjoint : Marc LE BOURGEOIS

2e adjoint : Sabina COLIN

3e adjoint : Michel JABOT

4e adjoint : Martine ROVIRA

5e adjoint : Jean-Pierre OBERTI

6e adjoint : Sylvie JACQUEMIN

7e adjoint : Michel RAYROLE

8e adjoint : Cécile HÉBERT-JACQUET

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les 16 Conseillers Municipaux délégués :

1^{er} conseiller délégué : Christophe MÉZIÈRES

2nd conseiller délégué : Dorothea OBERTI

3rd conseiller délégué : Eric COLIN

4th conseiller délégué : Isabelle MOUSSERON

5th conseiller délégué : Abel LEMBA DIYANGI

6th conseiller délégué : Gabrielle GIRAUX

7th conseiller délégué : Florent BEAULIEU

8th conseiller délégué : Amélie DORISON

9th conseiller délégué : Christophe FOROSSIAN

10th conseiller délégué : Juliette DUMEIGE-KERBRAT

11th conseiller délégué : Vincent NOLIN

12th conseiller délégué : Amélie FOURCROY

13th conseiller délégué : Samuel AÏSSAOUL

14th conseiller délégué : Lucile WATTEAU

15th conseiller délégué : Pascal CANTIN

16th conseiller délégué : Axelle LEGRAND

VU la délibération n° 2020-032 du Conseil Municipal du 25 juin 2020 fixant les indemnités des élus,

CONSIDERANT que la commune ayant été Chef-lieu de canton, les indemnités réellement versées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

VU la Délibération n°2020/033 du Conseil Municipal du 25 juin 2020 relative à la majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers délégués.

VU la demande de la Préfecture du Val d'Oise reçue en date du 18 août 2020 qui stipule que le chapitre III de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : *« toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »*

CONSIDERANT que le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise doit procéder à un nouveau vote de la majoration des indemnités de fonction des Elus en reprenant à l'identique les termes de la Délibération n°2020/033 du 25 juin 2020 et en ajoutant un tableau annexé.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, 25 POUR, 4 ABSTENUIONS (Mme ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Patrice FERRIER, Dominique JACOB)

- **DÉCIDE** de voter les majorations d'indemnités de fonction des communes chefs-lieux de canton par rapport à celles prévues à l'article L. 2123-20 ;
- **FIXE** les majorations d'indemnités de fonction des communes chefs-lieux de canton à 15 %, ainsi qu'il suit :

Indemnités du Maire (montant brut)

55,00 % de l'indice 1027 (3 839,40 €) soit 2 139,17 € mensuel

Indemnité Chef-lieu de Canton (15 % du taux maximum fixé) soit 320,87 € mensuel

Indemnités des Adjointes (montant brut)

15,40 % de l'indice 1027 soit 598,07 € mensuel

Indemnité Chef-lieu de Canton (15 % du taux maximum fixé) soit 89,85 € mensuel

1^{er} adjoint : Marc LE BOURGEOIS

2^e adjoint : Sabina COLIN

3^e adjoint : Michel JABOT

4^e adjoint : Marlene ROVIRA

5^e adjoint : Jean-Pierre OBERTI

6^e adjoint : Sylvie JACQUEMIN

7^e adjoint : Michel RAYROLE

8^e adjoint : Cécile HÉBERT-JACQUET

Indemnités des Conseillers Municipaux délégués (montant brut)

3,30% de l'indice 1027 soit 128,35 € mensuel

Indemnité Chef-lieu de Canton (15 % du taux maximum fixé) soit 19,25 € mensuel

1^{er} conseiller délégué : Christophe MÉZIERES

2^{ème} conseiller délégué : Dorothea OBERTI

3^{ème} conseiller délégué : Eric COLIN

4^{ème} conseiller délégué : Isahalla MOISSERON

5^{ème} conseiller délégué : Abel LEMBA DIYANGI

6^{ème} conseiller délégué : Gabrielle GIRAUX

7^{ème} conseiller délégué : Florent BEAULIEU

8^{ème} conseiller délégué : Amélie DURISON

9^{ème} conseiller délégué : Christophe TOROSSIAN

10^{ème} conseiller délégué : Juliette DUMBIGE-KERBRAT

11^{ème} conseiller délégué : Vincent NOLIN

12^{ème} conseiller délégué : Amélie FOURCROY

13^{ème} conseiller délégué : Samuel AÏSSAOUI

14^{ème} conseiller délégué : Lucile WATTEAU

15^{ème} conseiller délégué : Pascal CANTIN

16^{ème} conseiller délégué : Axelle LEBRAND

➤ **APPROUVE** le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des majorations des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal et conformément à la demande de la Préfecture du Val d'Oise et au III de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire :

Indemnité Chef-lieu de Canton (15 % du taux maximum fixé) soit 320,87 € brut mensuel.

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Indemnité Chef-lieu de Canton (15 % du taux maximum fixé) soit 89,85 € brut mensuel.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Délégués :

- Indemnité Chef-lieu de Canton (15 % du taux maximum fixé) soit 19,25 € brut mensuel.

➤ **DIT** que les majorations d'indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.



3/3

Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 29 SEP. 2020
 Publiée le :
 Notifiée le :
 Exécutoire le :
 Isabelle Mézières
 Maire d'Auvers-sur-Oise
 Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020



Isabelle Mézières
 Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'auvers-sur-Oise

Tableau annexé à la Délibération n°2020/054 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020

NOM - Prénom	Fonction	Indemnité de fonction (Brut mensuel)	Majoration Indemnité de fonction (Brut mensuel)
MÉZIÈRES Isabelle	Maire	2 138,17 €	320,87 €
LE BOURGEOIS Marc	1er Adjoint au Maire	598,97 €	89,85 €
COLIN Sabina	2ème Adjointe au Maire	598,97 €	89,85 €
JABOT Michel	3ème Adjoint au Maire	598,97 €	89,85 €
ROYRA Martine	4ème Adjointe au Maire	598,97 €	89,85 €
OBERTI Jean-Pierre	5ème Adjoint au Maire	598,97 €	89,85 €
JACQUEMIN Sylvain	6ème Adjointe au Maire	598,97 €	89,85 €
RAYBOLE Michel	7ème Adjoint au Maire	598,97 €	89,85 €
HEBERT-JACQUET Cécile	8ème Adjointe au Maire	598,97 €	89,85 €
MÉZIÈRES Christophe	1er Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
OBERTI Dorothea	2ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €
COLIN Eric	3ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
MOUSSERON Isabelle	4ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €
LEMBA DYANJIBI Abel	5ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
GIRAUX Gabrielle	6ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €
BEAULIEU Florent	7ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
BOURSON Amélie	8ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €
TOROSSIAN Christophe	9ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
DUMETIGE-KERBRAT Juliette	10ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €
NOLIN Vincent	11ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
FOURCROY Amélie	12ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €
AÏSSAOUI Samuel	13ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
WATTEAU Lucile	14ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €
CANTIN Pascal	15ème Conseiller Municipal délégué	128,35 €	19,25 €
LEGRAND Aveline	16ème Conseillère Municipale déléguée	128,35 €	19,25 €

Indemnité du Maire (55 % de l'indice 1027)
+ Indemnité Chef-lieu de Canton (15 % du taux maximum fixé)

Indemnité des Adjointes au Maire
(15,4 % de l'indice 1027)

+ Indemnité Chef-lieu de Canton
(15 % du taux maximum fixé)

Indemnités des Conseillers Municipaux délégués
(8,8 % de l'indice 1027)

+ Indemnité Chef-lieu de Canton
(15 % du taux maximum fixé)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29

Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothea OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

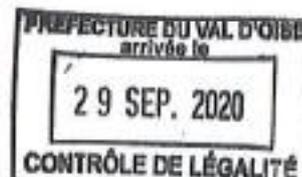
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la direction du musée Daubigny au sein du pôle Culturel, Communication et Vie associative,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à ce titre de modifier le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **MODIFIE** au 24 septembre 2020 le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :
 - ✓ Création d'un poste d'Attaché de conservation du patrimoine
 - ✓ Création d'un poste d'Assistant de conservation
- **APPROUVE** au 24 septembre 2020 le tableau des effectifs joint en annexe à la présente délibération.



Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020 - Délibération n°2020/055

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES PERMANENTS			EFFECTIFS POURVUS SEJR		
		A TEMPS COMPLET	A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NOM TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1	0	1	0	0	0
Directeur des Areal des services	A	1		1			C
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		36	2	38	20,4	3,8	24,2
Attaché	A	5		5	2	2	4
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	3		3	3		3
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1		1	1		1
Rédacteur	B	4		4			C
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	1		1			0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	7	1	8	6,7		6,7
Adjoint Administratif	C	15	1	16	7,7	1,8	9,5
FILIERE TECHNIQUE (c)		50	2	52	29,9	8	37,9
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1			C
Agent de Maintenance Principal	C	4		4	4		4
Agent de Maintenance	C	1		1			C
Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	12		12	12		12
Adjoint technique	C	32	2	34	13,5	8	21,5
FILIERE SOCIALE (d)		11	0	11	3,8	1	4,8
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	C	3		3	2,8		2,8
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe	C	8		8	1	1	2
FILIERE CULTURELLE (e)		13	0	13	1	2	3
Attaché de conservation du patrimoine	A	1		1			0
Assistant de conservation	B	2		2		1	-
Adjoint du patrimoine	C	10		10		1	2
FILIERE SPORTIVE (f)		1	0	1	1	0	1
Educateur des activités physiques et sportives Principal de 2ème classe	B	1		1			-
FILIERE POLICE (g)		1	0	1	1	0	1
Gardien brigadier	C	1		1	1		-
FILIERE ANIMATION (h)		32	0	32	9,8	11,1	20,9
Animateur	B	4		4	2,8	1	3,8
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	4		4	3		3
Adjoint d'Animation	C	24		24	4	10,1	14,1
TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e+f+g+h)		145	4	149	66,5	25,9	92,4

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29

Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothea OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DU COMITÉ D'ANIMATION DE LA VALLÉE DU SAUSSERON (CAVS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants au sein du Comité d'Animation de la Vallée du Sausseron (CAVS).

CONSIDÉRANT que les représentants proposés sont les suivants :

Élus titulaires

- Martine ROVIRA
- Jean-Pierre OBERTI

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la désignation des représentants auprès du Comité d'Animation de la Vallée du Sausseron (CAVS), à savoir :

Élus titulaires

- Martine ROVIRA
- Jean-Pierre OBERTI



Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29



Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothea OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ ET DÉSIGNATION DE SES REPRÉSENTANTS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article R 123-38 du Code de l'Habitation et de la Construction,

VU le Décret du 8 mars 1995,

VU le courrier de la Préfecture du Val d'Oise en date du 16 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune d'Auvers-sur-Oise, après consultation de son Conseil Municipal, de proposer le renouvellement de la Commission Communale de Sécurité compétente ainsi que de désigner ses représentants pour contrôler périodiquement les Etablissements Recevant du Public implantés sur son territoire.

CONSIDÉRANT que les noms des représentants, doivent être Adjoint au Maire, n'apparaîtront plus dans l'Arrêté Préfectoral, car en sa séance du 10 mars 2020, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) a validé la création d'un Arrêté Préfectoral unique et non nominatif et listant les Communes disposant d'une Commission Communale de Sécurité.

CONSIDÉRANT que les représentants proposés sont les suivants :

- M. Marc LE BOURGEOIS, 1^{er} Adjoint au Maire.
- M. Jean-Pierre OBERTI, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le renouvellement de la Commission Communale de Sécurité d'Auvers-sur-Oise et la désignation de ses représentants à savoir :

- M. Marc LE BOURGEOIS, 1^{er} Adjoint au Maire.
- M. Jean-Pierre OBERTI, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Madame Isabelle Mézières, Maire d'Auvers-sur-Oise est désignée d'office en qualité de Présidente de la Commission Communale de Sécurité.

Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le 29 SEP. 2020

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Délai de recours : 1 mois à dater de la notification ou publication



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

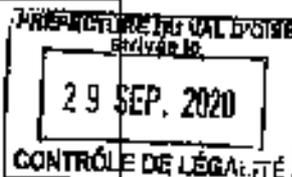
DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29



Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROYRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothea OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMICIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOÛI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROYRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRIER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MODIFICATION DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE ORANGE SITUÉS 25-37 BIS RUE CARNOT A AUVERS-SUR-OISE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, son arrêté du 02 décembre 2008 et l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009,

VU la Délibération n°2020/014 du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 relative à l'entoussement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la rue Carnot à Auvers-sur-Oise.

CONSIDÉRANT que la société Orange sollicite la ville d'auvers sur Oise par courrier en date du 25 août 2020 pour la signature d'une convention relative à la réalisation des travaux d'entoussement du réseau Orange situés au 25-37 bis rue Carnot à Auvers-sur-Oise.

CONSIDÉRANT que la société Orange indique que la présente convention annule et remplace la précédente convention et qui a été signée par Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020.

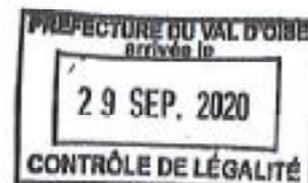
CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser les relations entre la Commune d'auvers-sur-Oise et la société Orange pour la mise en œuvre pratique de l'entoussement des réseaux de télécommunications sur la rue Carnot.

CONSIDÉRANT que la présente convention annexée en pièce jointe, a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération, situés 25-37 bis rue Carnot.

VU la convention n° CNV-QSN-PG54-20-126446 relative à la modification des réseaux de télécommunications de Orange situés 25-37 bis rue Carnot à Auvers-sur-Oise, annexée en pièce jointe. Celle-ci prend effet à compter de sa date de signature et elle liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la réalisation des travaux d'effacement du réseau Orange situés 25-37 bis rue Carnot à Auvers-sur-Oise.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention n° CNV-QSN-PG54-20-126446 relative à la modification des réseaux de télécommunications de Orange situés 25-37 bis rue Carnot à Auvers-sur-Oise, annexée en pièce jointe, ainsi que tout document s'y afférent.
- **DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites au Budget communal.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



2/2

Certifié exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 5 SEP. 2020

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Vu pour être annexé à la délibération n° 2020/058
du Conseil Municipal du 24/09/2020

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



**CONVENTION N° CNV-QSN-PG54-20-126446 RELATIVE A LA MODIFICATION
DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Sur la commune de AUVERS SUR OISE 95430,

25-37bis Rue Carnot

Entre :

La Commune Auvers-Sur-Oise, dont le siège est situé, 17 rue du General de Gaulle , 95430 Auvers-Sur-Oise,
représenté par son Maire, Mme Isabelle MEZIERES, dûment habilitée à cet effet, et agissant en cette qualité,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Le Maître d'Ouvrage** »

Et :

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 € , dont le siège social est situé 78, Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France et son Directeur, Monsieur Philippe Laplane, lui-même représenté par la correspondante Collectivités Territoriales IDF Madame MANCEAU,

Désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses travaux de voirie, le Maître d'Ouvrage a demandé à l'Opérateur de procéder à la modification de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que le Maître d'Ouvrage indemniserà l'Opérateur du déplacement de ses ouvrages et procédera en conséquence au remboursement des dépenses que l'Opérateur engagera au titre de la présente convention

IM
1A

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération, situés :

Adresse des travaux : 25-37bis Rue Carnot

Commune de : AUVERS SUR OISE

Département : 95430

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier du Maître d'Ouvrage, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de modification des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil).
- Câblage
- Retrait des supports et des équipements concernés

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- Le Maître d’Ouvrage fournit à l’Opérateur les documents suivants :

- la fiche de présentation de l’opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

- L’Opérateur dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques et fournit :

- le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
 - le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - l’implantation et le type des chambres

•

Le Maître d’Ouvrage réalise l’étude de câblage

4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques

- L’Opérateur :

- établit l’esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l’article 4-1
- communique au Maître d’Ouvrage le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Maître d’Ouvrage, à sa demande, une assistance technique
- valide le projet de génie civil réalisé par le Maître d’Ouvrage (plan d’exécution)
- établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

Le Maître d'Ouvrage

- notifie toute modification du projet à l'Opérateur
 - communique à l'Opérateur le planning des travaux
 - fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (lampons, grillage avertisseur, colle, etc...)
 - réalise les travaux de génie civil de la fouille
 - procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
 - demande à l'Opérateur le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
 - s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
 - sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêtés de circulation, autorisation de travaux, ...)
- a) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
 - b) procède à la dépose de l'ancien câblage et des accessoires abandonnés
 - c) procède à la dépose des supports et au transport sur lieu de stockage

ARTICLE 5 -- MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à l'Opérateur au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Maître d'Ouvrage, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Maître d'Ouvrage définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par l'Opérateur.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient pour le compte du Maître d'Ouvrage, le cas échéant, certifiée ou agréée par l'Opérateur.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ;
dusment à disposition, sur demande, auprès de l'Opérateur.

5-3 Travaux de câblage

Le Maître d'Ouvrage assure directement la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1596 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1596

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour modifier la partie privative de leur branchement, l'Opérateur conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

L'Opérateur peut effectuer - s'il la juge utile - des visites de chantiers et faire part au Maître d'Ouvrage de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6-1 Contrôle

L'Opérateur participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'Opérateur sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Maître d'Ouvrage en informe l'Opérateur par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre l'Opérateur et le Maître d'Ouvrage.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, l'Opérateur :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou** - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou** - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à l'Opérateur.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par l'entreprise dûment mandatée.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Maître d'Ouvrage fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 -- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Maître d'Ouvrage prend en charge les prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage indemnise l'Opérateur du déplacement ou soutirage de son réseau aérien par la prise en charge des études, tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par l'Opérateur et à la charge du Maître d'Ouvrage est indiqué sur le prévisionnel de dépenses joint à la présente convention en annexe 1.

L'Opérateur adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe au Maître d'Ouvrage qui procédera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de l'Opérateur qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

L'Opérateur est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

L'Opérateur sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles seraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque Maître d'Ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par l'Opérateur comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Maître d'Ouvrage, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

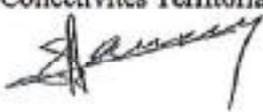
A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - 1 Prévisionnel de dépenses
 - 2 Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
 - 3 Mode Opératoire « dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »

Fait en deux exemplaires originaux,

A ANVERS SUR OISE, le 25.09.2020	A Soisy Sous Montmorency, le Jeudi 20 Août 2020
Pour la Personne Publique Mme Isabelle MEZIERES, Maire	Pour Orange Sandrine MANCEAU Correspondante Collectivités Territoriales IDF
	

Unité Pilotage Réseau Ile de France

UI Porte Paris

Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : CNV-QSN-20-126446

Date d'établissement : 20-août-20

Pour le compte : La Commune
Auvers-sur-Oise

Nature des travaux : Effacement des Réseaux de Communications Electroniques

Commune : AUVERS-SUR-OISE

Adresse : 25-37bis rue Carnot

Référence et configuration de l'Op.		Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier d0s par :	
Dossier :	20-126446				l'Opérateur	Le M. Ouvrage
Conv Cadre :		--				
Prestations						
Génie Civil						
Etude Génie-Civil		--	M. Ouvrage	--	--	--
Esquisse Génie-Civil		250,00	l'Opérateur	--	--	250,00
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).		--	M. Ouvrage	--	--	--
--		--	--	--	--	--
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.		837,60	M. Ouvrage	--	--	--
Câblage						
Etude Cuivre et documentation.		761,00	l'Opérateur	--	--	761,00
Réalisation câblage Cuivre (Mos & Matériel).		2 788,50	M. Ouvrage	--	--	--
--		--	--	--	--	--
--		--	--	--	--	--
Divers						
Prestations Conseil ingénierie, Suivi et Recette de Conformité GC & Câblage.		2 142,60	l'Opérateur	--	--	2142,60
--		--	--	--	--	--
--		--	--	--	--	--
			HT	--	--	3 163,60
			TVA (sans)	--	--	0,00
			Montant TTC		0,00	3 163,60

--

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de l'Opérateur

Auvers-sur-Oise doit la somme de: 3 163,60 Euros TTC

trois mille cent cinquante-trois Euros soixante Centimes

A Auvers-sur-Oise le 25/08/2020
Isabelle Mézières
Le Maire d'Auvers-sur-Oise

A Saisy-Sous-Montmorency le 20-août-20
Sandrine MANCEAU
Correspondant Ile de France






 FAUV0027(7)

34 m

AUV0027(2)

26 m

AUV0027(3-4)

FABRIC

50 FREDERIC FABRE

AUV0027(1-2)

FABRIC

50

30 m

Annexe 3 convention n° CNV-QSN-PG54-20-126416

**Mode opératoire pour l'activité
« Dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »**

Rappel concernant la sécurité et les règles générales :

La dépose définitive d'artère aérienne est une activité qui présente des risques importants notamment de chute de hauteur, de contact avec des réseaux d'énergie électrique, de manutention et de risques mécaniques liés aux tonneaux des câbles.

Toute dépose définitive d'artère aérienne suppose qu'une partie des ouvrages concernés devra être ascensionnée à l'aide d'élevateurs à nacelle ou de plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP).

Tous travaux de dépose définitive d'artère aérienne nécessitent que les intervenants disposent :
des autorisations administratives si elles sont requises,
des D.I.O.T. si elles sont requises,
des plans et descriptions des travaux à réaliser,
des consignes particulières – sécurité, stockage des ouvrages déposés etc.

La dépose définitive d'artère est une activité qui nécessite de la réflexion, une compétence spécifique des intervenants et du personnel chargé de diriger les travaux.

Les intervenants chargés d'utiliser les engins de levage, les éleveurs à nacelle devront disposer des autorisations de circulation adaptées et délivrées par l'employeur.

Configuration des travaux :

Ce mode opératoire concerne tout appui qui supporte exclusivement un réseau de télécommunication et exclut notamment tous les supports commune électricité – télécommunication.

Il existe deux types de travaux envisageables :

- dépose d'artère avec récupération du câble en vue de sa réutilisation
- dépose d'artère aérienne lorsque les câbles ne sont pas réutilisables

Équipements utilisés à mettre en œuvre

Camion équipé de tarière ou de grue
Élevateur à nacelle ou plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP)
Arceau poteau hydraulique ou manuel
Fourche de levage et matériel de haubanage
Remorque porte-poteaux
Outil permettant de tronçonner les parties bois et métalliques – tronçonneuses – disquennes
Porte-tourne
Perche coupe-câbles
Mâchoules à tendre, tire-fort, palan.
Fourche de levage, cordes de service

Personnel humain devant être mis en œuvre

Le nombre des intervenants sera défini par la nature des travaux à réaliser ainsi que par leur volume, les accès disponibles, etc....

En aucun cas l'effectif ne pourra être inférieur à deux agents compte tenu des obligations réglementaires relatives aux travaux en hauteur, aux engins devant être utilisés et aux matériels manutentionnés.

Une personne qualifiée au sein de l'équipe sera désignée pour diriger les travaux et veiller notamment à l'application des consignes et des règles de sécurité.

Mode opératoire pour la dépose d'artère aérienne avec récupération des câbles en vue de leur réutilisation

Principe général : La dépose s'effectuera selon un processus inverse à celui utilisé pour la pose.

Chaque fois que cela sera possible, la dépose définitive sera réalisée à l'aide d'un élévateur à nacelle ou d'un PEMP.

Réalisation des travaux

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles sur tous les appuis en alignement droit. Cette opération va permettre de diminuer les tensions exercées sur les appuis sur lesquels les câbles sont en arrêt.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les arrêts de câbles sur les appuis. Le démontage sera progressif afin d'éviter l'application d'importantes contraintes mécaniques sur l'appui concerné et éviter les coups de fouet pouvant provoquer la rupture de l'appui. Durant ces opérations, les câbles seront maintenus à l'aide de mâchoires à tendre reliées à un système de type tire-fort après avoir posé, le cas échéant, des haubans provisoires.

Sectionner à partir du sol ou de la nacelle, la section de câble à récupérer, et l'enrouler sur touret disposé sur la remorque porte-touret.

Note important : dans le cas où les travaux s'effectueraient à proximité de voies de circulation et particulièrement en traversée de chaussée, les câbles doivent être maintenus par des poulies de déroulage fixées en tête de poteau (hors de l'extinction du point b.). Des agents doivent être affectés à la surveillance de ces points particuliers et chargés de maintenir, le cas échéant, les câbles afin que ceux-ci ne descendent pas au sol, ou n'encrochent pas des voies de circulation.

Déposer les appuis : toutes les fois où cela sera possible, la dépose sera effectuée à l'aide d'un engin mécanique (chariote, grue). Lorsque l'accès est impossible aux engins, la dépose sera effectuée à l'aide d'un arrache-poteau manuel. L'appui sera maintenu à l'aide de fourches de levage et de haubans pendant l'opération de dépose manuelle.

Remarque : Dans certaines configurations de travaux de dépose manuelle de poteau, celui-ci pourra être tronçonné à un mètre du sol (cas de la jambe de force d'un appui coupé). Il sera procédé ensuite à l'envergeage de la partie de poteau restant dans le sol.

Cette technique ne pourra être utilisée que dans la mesure où l'environnement permet d'avoir un dégageement tel que la chute de l'appui tronçonné ne présentera aucun risque pour le personnel de chantier, pour les tiers ou pour des biens.

Dépose des armements : la dépose des armements et le désassemblage des appuis seront réalisés systématiquement au sol.

Mode opératoire pour la dépose d'arrêts aériens lorsque les câbles ne sont pas nivelés

Principe général : La dépose s'effectuera en procédant au tronçonnage des câbles sur des distances courtes afin d'éviter de faire subir aux appuis supportant les câbles des contraintes mécaniques susceptibles de provoquer la chute de la ligne.

Réalisation des travaux

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP procéder au démontage des dispositifs supportant les câbles, cette opération a pour objet de permettre de diminuer les tensions appliquées sur les câbles.

A l'aide de l'élévateur à nacelle ou d'un PEMP, procéder au sectionnement des câbles qui auront été préalablement maintenus à l'aide de mâchoires à tendre et de dispositif de type tire-fort afin d'éviter tout phénomène de coup de fouet.

Cette dépose par tronçonnage peut s'effectuer à partir du sol chaque fois que cela est possible. Le sectionnement des câbles, des dispositifs d'arrêt ainsi que le haubanage pour amortir le coup de fouet peuvent être réalisés à l'aide de la perche coupe-câbles et de la perche-crochet.

La nature, la capacité des câbles à déposer déterminera les longueurs qui pourront être traitées de manière optimale.

Trois portées, soit 120 mètres de câble environ, semblent être une longueur adaptée, pour permettre une maîtrise de l'environnement pendant les travaux.

Enrouler les tronçons de câble déposés en se référant aux consignes qui auront été données par l'Opérateur préalablement aux travaux (conclions de stockage).

Déposer les appuis : utiliser en priorité les engins mécaniques, tarière, grue. Le mode opératoire à utiliser est identique à celui décrit pour la dépose d'arrière supportant des câbles réutilisables.

Déposer les armements : le mode opératoire est identique à celui décrit pour la dépose d'arrière supportant des câbles réutilisables.

Stockage et recyclage des supports Orange pour le respect des règles environnementales

Les supports Orange déarmés au préalable devront être transportés et stockés en vue de leur recyclage :

- au Central Téléphonique els, ZI des Closaux 18, rue des Closaux à 78200 BUCHELAY (Commune de Mantos la Jolie)

Des moyens humains et matériels adaptés au transport et à la livraison conforme sur le lieu de stockage devront être fournis par l'entreprise mandatée par la collectivité

Les opérations suivantes resteront à la charge exclusive de cette entreprise :

- prise de RUV préalable et au plus tard 48 heures avant la date du dépôt sur site avec le représentant Orange qui réceptionnera les poteaux et donnera son accord au retour puis confirmera par courriel le jour et l'heure précise à respecter :

- Les adresses courriels disponibles pour la restitution de la documentation pouvant être également utilisées pour la prise de rendez-vous : pg54.lcof78@orange.com pour les Yvelines et pg54.lcof95@orange.com pour le Val d'Oise

- la déchargement et la réception des poteaux sont assujettis à la présence et au contrôle préalable du représentant de l'opérateur orange qui délivrera une attestation de conformité comprenant notamment :

- le nombre de poteaux
- leur conformité (déarmement effectué au préalable, étiquetage du poteau enlevé puis remis au représentant Orange)
- déchargement conforme sur des appuis hors sol,
- le document sera établi en deux exemplaires et contre-signé par les représentants de l'entreprise mandatée et d'Orange ; chacun devra conserver un exemplaire pour être utile.

Répartition des principaux risques liés à l'activité de pose définitive d'aires câblées

Situation de travail pouvant présenter un risque	Identification du risque
Dépose de câble	Risque de manutention Risque mécanique Risque de contact avec des lignes d'énergie électrique aérienne Risque pour les tiers Rupture d'appui
Dépose des appuis	Risque de contact avec lignes d'énergie électrique aérienne Risque de chute de charge lourde Risque de collision avec des tiers
Démontage des armements, démontage des appuis	Risque de manutention Risque mécanique
Transport des matériels de dépose Ascension directe de l'appui	Risque de manutention Risque important de chute de hauteur Les modes opératoires excluent cette situation afin d'éliminer un risque majeur d'accident
Clientier à proximité de voies de circulation	Risque d'accident pour les tiers Risque d'accident de circulation lors des déplacements du personnel dans l'environnement du clientier

Utilisation de véhicules, d'engins ou de machines	Risque d'accident de circulation lors des déplacements en terrain ou lors des manœuvres dans l'environnement du chantier Contact avec ouvrage d'énergie électrique
---	---

Rappel sur le risque mécanique

Les supports supportent des câbles soumis à des tensions mécaniques importantes.

Toute intervention sur les dispositifs d'arrêt et d'armement des câbles aériens est susceptible de provoquer un relâchement brutal de la tension (coup de fouet) ayant pour conséquences possibles :

- de déstabiliser l'intervenant et de le faire chuter,
- de provoquer un choc mécanique sur les appuis risquant d'entraîner leur rupture,
- de mettre les tiers en danger par un déplacement brutal du câble dans l'emprise des voies de circulation.

JM. 

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

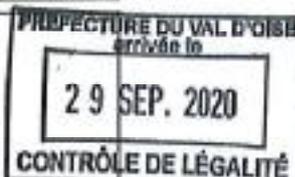
DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29



Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLÉ, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothéa OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : CESSION A PEURO SYMBOLIQUE AU SIAVOS D'UNE PARTIE DE TERRAIN COMMUNAL POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE DE COLLECTE ET DE RÉGULATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3112-1,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de permettre la réalisation d'un ouvrage de collecte et de régulation du débit des eaux de ruissellement qui doit être implanté parallèlement à la voie sur une emprise appartenant pour partie à la Commune d'Auvers-sur-Oise,

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AO473 au SIAVOS pour la somme de 1 euro symbolique et pour lui permettre la réalisation d'un ouvrage de collecte et régulation des eaux de ruissellement.
- **APPROUVE** la division de la parcelle AO473 appartenant à la Commune pour définir l'emprise foncière à céder pour la réalisation du projet précité.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à la cession pour 1 euro symbolique de la parcelle cadastrée AO480 d'une surface de 64ca, issue de la division sis Avenue du Cimetière, et à signer tous les documents afférents à la division et à la cession de la parcelle.

Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture de Val d'Oise

Le :

Reçue le 29 SEP 2020

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esl.orsans.ADepdc@dglp.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 21/04/2020
validité six mois à partir de cette date.

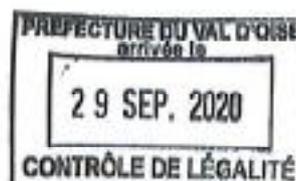
Extrait confectionné par : SELARL Cabinet BURTIN et ASSOCIE

SF2001564598

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 095				Commune : 039 AUVERS SUR OISE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quota-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AO	0473			AV DU CIMETIERE	1ha11a90ca		039 0002087	AO	0480	0ha00a84ca
							039 0002087	AO	0481	1ha11a28ca

Vu pour être annexé à la délibération n° 2020/059
du Conseil Municipal du 24/09/2020

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 Janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : **AUVIÈRES SUR OISE (028)**
 Section : **AD**
 Feuille(s) : **CD/AD 01**
 Echelle d'origine : **1/4000**
 Echelle actuelle : **1/4000**
 Dates de plan : **Plan révisé versé au cadastre le 21/04/2002**
 Date de l'ancien : **21/04/2002**
 Classe cadastrale :

Numéro d'anci. du document d'origine : **2477 5**
 Numéro d'anci. du document : **2104/2002**
 AJ. PISC. CAILLEY
 Par M. **JEAN-LUC BERTIN**
 Ingénieur géomètre de cadastre

Cadastre des zones d'origine :

CERISY-POINTE-VEVY
AVIENNE
AVIENNE

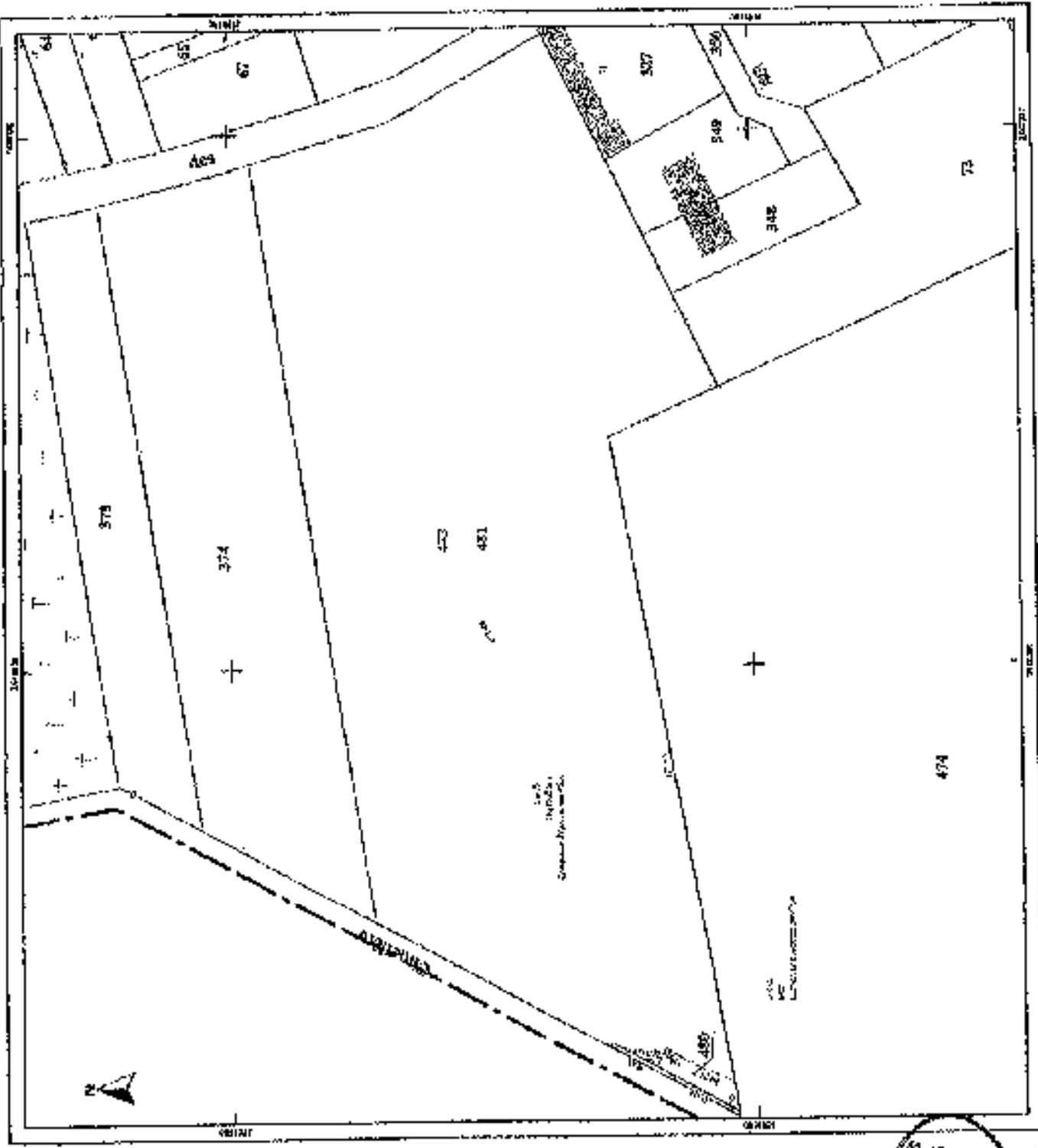
SERRES CERISY-POINTE-VEVY CEDEX
 Téléphone : **03 27 42 22 25**
 Fax : **03 27 42 22 26**
 Adresse électronique : **cadastre@serres-cerisy-vevy.fr**

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 52-471 du 09 avril 1952)

Le présent document, imprimé, certifié par
 un géomètre habilité (G) et (P) décret (C),
 A - D'après les travaux qu'il a effectués sur le terrain ;
 B - En comparant à un plan de référence :
 sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'impression des bornes, dont copie
 est ici, dressé le _____ par _____
 géomètre E _____
 Les renseignements ci-dessus sont exacts et conformes
 aux informations fournies au des de la chambre (C.A.D.).
 A _____ le _____

D'après le document d'origine dressé
 par **JEAN-LUC BERTIN**
 Ingénieur géomètre de cadastre

Le géomètre
Cabinet MARTIN et Associés
SERRES CERISY-POINTE-VEVY
AVIENNE (028)
AVIENNE
AVIENNE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NUMÉRIQUE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29



Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothea OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUL, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU MUSÉE DAUBIGNY – ANNÉE 2020.

Dans le cadre de la programmation du Musée municipal Daubigny, le Conseil Départemental du Val d'Oise peut apporter son concours aux projets proposés par cette structure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la qualité et l'importance des projets du Musée Daubigny pour l'année 2020,

CONSIDERANT que la Commune d'Auvers-sur-Oise souhaite proposer aux Auversois et visiteurs une programmation culturelle de qualité dans ses équipements,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental est susceptible d'apporter aux communes une aide financière,

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention à hauteur de 3 385 € TTC.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette demande de subvention.
- **DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites au Budget communal.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise l'autorisation d'engager l'opération sans préjudice de l'attribution de la subvention éventuelle.

Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise
Le : 29 SEP. 2020
Reçu le :
Publié le :
Notifié le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise
Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le

29 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothée OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUL, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A PROJETS « ARTS PLASTIQUES » 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le maintien des projets en Arts Plastiques pour cette année 2020,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Auvers-sur-Oise souhaite maintenir une programmation culturelle de qualité à l'ensemble de ses publics,

CONSIDÉRANT que la Commune se doit de proposer chaque année aux enfants de ses écoles une initiation aux pratiques culturelles et artistiques,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental du Val d'Oise est susceptible d'apporter aux communes un soutien financier au titre de l'Aide à projets Arts Plastiques,

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental du Val d'Oise une subvention à hauteur de 3 125 €, dans le cadre de l'Aide aux projets « Arts plastiques » 2020.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette demande de subvention,
- **DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal.

en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publié le :

Notifiée le :

Exécutaire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Délai de recours : 2 mois à dater de la

notification ou publication

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

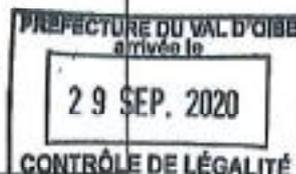
DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 29



Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothéa OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patrice FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : DEMANDE DE LABEL PATRIMOINE D'INTÉRÊT RÉGIONAL AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LE MANOIR DES COLOMBIÈRES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine,

VU la création par la Région Île-de-France du label « Patrimoine d'Intérêt Régional » pour valoriser le patrimoine bâti non protégé.

VU la qualité architecturale et l'importance du Manoir des Colombières pour comprendre le passé d'Auvers avant l'arrivée des peintres au XIXème siècle.

CONSIDÉRANT que la Commune d'Auvers-sur-Oise souhaite valoriser son Patrimoine et développer le Musée Daubigny.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- SOLLICITE auprès du Conseil Régional d'Île-de-France le label Patrimoine d'Intérêt Régional pour le Manoir des Colombières.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette demande de labellisation.

Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise.

Le :

Reçu le : 29 SEP. 2020
Publié le :
Notifié le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise
Délégue de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 17 septembre 2020

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2020

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : 26

VOYANTS : 29

PREFECTURE DU VAL D'OISE

29 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le 24 septembre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence d'Isabelle Mézières, Maire

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marie LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROYE, Cécile HÉRIBERT-JACQUET, Christophe MÉZELRES, Dorothea OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAUJEU, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMBIGE-KERDRAÏ, Amélie FOURCROY, Samel AISSAOUL, Lucile WATTEAU, Pascal CANTEN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Dominique JACOB, formant les membres en exercice.

Absents excusés : Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Vincent NOLIN absent excusé ayant donné pouvoir à Isabelle MÉZIÈRES, Patricia FERRER absent excusé ayant donné pouvoir à Alain ZIMMERMANN.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE RELATIVE A UNE RÉSIDENCE D'ÉCRIVAIN AU SIGN DE LA MÉDIATHÈQUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de proposer une offre de qualité avec des ateliers et des événements variés tout au long de l'année et correspondant aux objectifs d'une médiathèque de type troisième lieu,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite organiser un projet culturel singulier en lien avec les acteurs de la chaîne du livre,

CONSIDÉRANT l'octroi possible de financements par la Région Île-de-France (50%) dans le cadre de l'aide régionale aux manifestations littéraires ;

CONSIDÉRANT que la résidence de cet écrivain permettra l'organisation de diverses actions au sein de la médiathèque mais aussi pour l'auteur l'écriture d'un long poème en lien avec Van-Gogh et sa personnalité.

CONSIDÉRANT que l'objectif de la résidence est d'intéresser les publics à la création littéraire en relation avec les artistes ayant eu un rôle important sur le territoire du Vexin en particulier.

CONSIDÉRANT que la médiathèque a un rôle de mise en valeur du patrimoine, des œuvres, des créateurs et le développement de la lecture sous toutes ses formes auprès de toutes et tous, et notamment en matière d'éducation en participant à l'engagement national pour la lecture.

CONSIDÉRANT que la résidence d'écrivain durera 4 mois (de mi-janvier à mi-mai 2021).

CONSIDÉRANT que le montant de l'action s'élève à hauteur de 10 000 € TTC (résidence et intervention/matériel) soit environ 8 333 € HT pour une période de quatre mois allant de mi-janvier 2021 à mi-mai 2021 (si les conditions sanitaires le permettent).

CONSIDÉRANT que la somme sera inscrite aux budgets primitifs de l'année 2021.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France la réalisation d'une résidence d'auteur au sein de la médiathèque dont le montant prévisionnel s'élève à 10 000 € TTC (résidence et intervention/matériel) soit environ 8 333 € HT.
- **SOLLICITE** auprès de la Région Ile-de-France une subvention à hauteur de 50% du montant HT subventionnable.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes et pièces afférents à cette demande.



2/2

Certifiée exécutoire la présente délibération transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le 29 SEP. 2020
Publié le :
Notifié le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise
Délai de recours : 2 mois à dater de la notification ou publication



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Auvers-sur-Oise, le 25 SEP. 2020

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



II. Décisions du Maire

3^{ème} trimestre 2020

2020-037 : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de juillet 2020.

2020-038 : Emprunt de 400 000€ auprès du Crédit Agricole d'Ile-de-France.

2020-039 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet GENTI HOMME, représenté par Maître Michel GENTILHOMME, Avocat, afin de représenter et d'assurer la défense de la Commune suite à des infractions aux règles d'urbanisme commises par les consorts Huchin, Depron et Lefèvre - Mise en œuvre d'une procédure de référé devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise, afin d'obtenir notamment la démolition, la remise en état et l'expulsion des consorts Huchin, Depron et Lefèvre suite aux diverses infractions constatées.

2020-040 : Signature d'une convention entre le Syndicat intercommunal de la piscine de l'île Adam Parnain et la Commune d'Auvers-sur-Oise.

2020-041 : Modification temporaire des tarifs du Musée Dauligny réservés aux personnels soignants dans le cadre du dispositif estival départemental « l'été des soignants ».

2020-042 : Fixation des tarifs périscolaires pour l'année 2020/2021 et conditions particulières.

2020-043 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel Gentilhomme, Avocat, afin de représenter et d'assurer la défense de la Commune dans le cadre d'une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (n°1912747-10) suite à la requête déposée par l'association A.L.S contre l'Arrêté d'évacuation du 17/05/2019.

2020-044 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel Gentilhomme, Avocat, afin de représenter et d'assurer la défense de la Commune dans le cadre de conseils juridiques, de rédaction d'actes, de courriers, de projets d'actes, d'arrêtés, de recherches juridiques etc. et d'assistance contentieuse suite à la découverte de racines, rue Dauligny à Auvers, ayant servi de modèles à Vincent Van Gogh.

2020-045 : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise dans le cadre du projet Lire et faire lire - année 2020 - 2021.

2020-046 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Sylvain CALCHY pour un stand ambulant sur le parvis du marché d'Auvers (période d'utilisation du 1er août 2020 au 31 décembre 2020)

2020-047 : Tarifs emplacements cavarnes.

2020-048 : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'octobre 2020.

2020-049 : Détermination du tarif d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du kiosque buvette situé en entrée de ville "Le Belvédère" à Auvers-sur-Oise pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/037

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 037

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Juillet 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 20-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, reçue en Préfecture du Val d'Oise le 26 mai 2020, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances de juillet 2020.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités,

DÉCIDE

Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité Cinéma du 8 juillet 2020 à 2,50 €.
- de fixer le tarif de l'activité Zoo de Attily du 10 juillet 2020 à 8 €.
- de fixer le tarif de l'activité Accrobranche du jeudi 16 juillet 2020 à 7,50 €.
- de fixer le tarif de l'activité Mini Golf du 22 juillet 2020 à 3 €.
- de fixer le tarif de l'activité Terre des singes du 24 juillet 2020 à 5 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le responsable du Service Financier,
 - Monsieur le responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 juin 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Audrey Joly

De: PREF95 pref-actesdescollectiviteslocales <pref-actesdescollectiviteslocales@val-doise.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 1 juillet 2020 11:37
À: Audrey Joly
Objet: Réponse automatique (was: [INTERNET] Transmission acte VILLE D'AUVERS SUR OISE 01/07/2020 / DECISION DU MAIRE N°2020/037 DU 30/06/2020)

Bonjour,

Nous accusons réception de l'acte que vous avez transmis ce jour, afin que vous puissiez certifier de son caractère exécutoire.

Le présent AR est transmis automatiquement exceptionnellement, compte-tenu du contexte actuel de restriction des déplacements, en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les actes sont reçus automatiquement sur l'adresse fonctionnelle toutefois les actes transmis le samedi et le dimanche ou un jour férié ne sont visés qu'à compter du jour ouvré suivant.

Cordialement,

Le Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Préfecture du Val d'Oise
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/038

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 038

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Service Finances

Objet : Emprunt de 400 000€ auprès du Crédit Agricole d'Ile-de-France

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2020-021 du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Considérant que le budget principal autorise le recours à un emprunt de 400 000€.

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements.

Considérant la proposition du Crédit Agricole d'Ile de France annexée en pièce jointe.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec la Crédit Agricole d'Ile de France, dont les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- *Type de prêt : Taux fixe*
- *Montant : 400 000€*
- *Durée totale : 20 ans*
- *Type et Taux d'intérêt : Taux fixe à 0,67%*
- *Périodicité des échéances : trimestrielle*
- *Profil d'amortissement du capital : amortissement constant*
- *Amortissement sur la somme réservée 3 mois après le 1^{er} tirage et paiement des intérêts sur les sommes débloquées*
- *Base de calcul : 360/360 jours*
- *Frais de dossier : 0,15% du montant emprunté*
- *Remboursement anticipé : possible aux dates d'échéances, minimum 20% du capital restant dû, contre paiement d'une indemnité de 6 mois d'intérêts*
- *C classement charte Gissler : 1A*

Article 2 : dit que la recette en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'investissement.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Crédit Agricole d'Ile-de-France,

Article 4 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

10 JUL. 2020



Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 juillet 2020.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise,




SERVICES FINANCES

De: PREF95 pref-actesdescollectiviteslocales <pref-actesdescollectiviteslocales@val-doise.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 10 juillet 2020 16:43
À: SERVICES FINANCES
Objet: Re: Emprunt 2020 Mairie d'Auvers-sur-Oise

Bonjour,

Nous accusons réception de l'acte que vous avez transmis ce jour, afin que vous puissiez certifier de son caractère exécutoire.

Le présent AR est transmis automatiquement exceptionnellement, compte-tenu du contexte actuel de restriction des déplacements, en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les actes sont reçus automatiquement sur l'adresse fonctionnelle toutefois les actes transmis le samedi et le dimanche ou un jour férié ne sont visés qu'à compter du jour ouvré suivant.

Cordialement,

Le Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Préfecture du Val d'Oise
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Emprunt 2020 Mairie d'Auvers-sur-Oise
De : SERVICES FINANCES <finances@ville-auverssurOise.fr>
Pour : <pref-actesdescollectiviteslocales@val-doise.gouv.fr>
Date : 10/07/2020 11:53

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint la décision n° 20-038 concernant l'emprunt de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que le contrat.

Cordialement,

Carole Von Euw
Service Finances
Tél : 01.30.36.60.87
Mairie d'Auvers-sur-Oise
17 rue du Général De Gaulle
95430 Auvers-Sur-Oise

Contrat Prêteur

Financement : PV1397
Numéro de client : 64355073

Concernant l'emprunteur :

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE

Référence du prêt : 00002308130

Emetteur :

BO CREDIT ENTREPRISES
026078 - PASSERAT SOPHIE



Ile de
France

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

75336 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 44 73 22 22 (non surtaxé) Fax : 01 44 73 29 90

Siège Social : 26, quai de la Rapée 75012 PARIS

RCS : 775 665 610 R.C.S Paris

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07000015 à la Collectivité Emprunteuse.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE
17 RUE DU GENERAL DE GAULLE
95480-AUVERS SUR OISE

Représenté(e) par :
MONSIEUR OU MADAME LE MAIRE en qualité de REPRESENTANT
habilité(e) à l'effet des présentes ;
en vertu de la DECISION DU MAIRE, en date du : 06/07/2021

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la Collectivité Emprunteuse,

ET

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE,

ci-après dénommée le Prêteur.

Date d'édition du contrat : 06/07/2021

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 04/03/2026.

Référence financement : PV1387

OBJET DU FINANCEMENT

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002906190 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MF COLL PUB

Montant : quatre cent mille euros (400 000,00 EUR)

Durée : 240 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,6700 %

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 06/07/2022.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 0,6700 % (en

Frés fiscaux : 0,00 EUR

Frés de dossier : 600,00 EUR

Taux effectif global : 0,69 % (en

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,17 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances : 110

Jour d'échéances retenu le : 1

Montant des échéances :

10 échéance(s) de 6 000,00 EUR (capital augmenté surajoutés les intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Le remboursement du capital s'effectuera par amortissement constant.

GARANTIES

A la solde et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, intermédiaires et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra être l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 20 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 6 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

Les intérêts normaux couvrant jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devoir être requises après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de le justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,

- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,

- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents complémentaires, locaux et budgétaires, au état de sa date et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour l'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PaiEMENT

1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit régulier et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le Prêteur communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au Prêteur qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la Collectivité Emprunteuse.

2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les opérations résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Prêteur a accepté de conserver le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'intermédiation qui en

est faite par les autorités chargées de leur application « plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux banques (crédits, établissements, adhésion, contrôle,).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même indirectement, au régime des garanties et privilèges que la réglementation des finances locales vise à faire précéder assurés au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision inflige une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPÉE » du présent contrat.

En chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises veulent à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposerait à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir des engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui entraînerait pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en avisera immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur sera alors relevé de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si des lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui entraîneraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informera immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendra alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 6 jours ouvrés, décompté à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier informant de la date de remboursement.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse les dates comme ci-dessus en notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre d'air et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement exécuté un ordre reçu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défaillance manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de synchronisme dans son contenu, le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation écrite, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception des cas visés ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou un télécopier qui pourra en tant que de besoin en être pris par le Prêteur, fera ici entre les parties, quel que soit le contenu des données qui pourraient éventuellement être échangées par la suite entre le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, la Collectivité Emprunteuse s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, entre les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à la Collectivité Emprunteuse arriverait sur le télécopieur récepteur d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'un ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute notification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOPISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

EXIGIBILITE ANTICIPÉE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non seule du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
 - si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'est engagé,
 - si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
 - si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les obligations qu'elle a contractées envers le Prêteur, notamment en raison de concours financiers d'autres Prêteurs, mise en place postérieurement au présent prêt,
 - dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,
 - en cas de non-respect par la Collectivité Emprunteuse de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.
- En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.
- Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux de prêt, majoré de 5,0000 point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sera mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra-judiciaire, la Collectivité Emprunteuse devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation au dit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec réserve de se cumuler, même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutée en vertu de la loi applicable, la validité et la portée ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais locaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'accord du prêt, s'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'ordon du présent document.

FRAIS

Tous frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la Collectivité Emprunteuse.

Si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la Collectivité Emprunteuse lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le Prêteur.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

CÉSSIONNABILITE DE LA CREANCE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute cession (sauf du prêt concerné, actuelle ou future), peut être librement cédée par le Prêteur sous forme d'un titre tel qu'une banque cédente ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurent, le cas échéant, dans toutes Contrats de Prêt(s).

LUTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens et des territoires déterminés précis, administratives ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (notamment le bureau de contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor, "OFAC" et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour éviter de telles sanctions (à savoir les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est le cible de sanctions internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de sanctions internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoires ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, contrôlée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, contrôlée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

Ces déclarations seront répétées à la révision jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux sanctions internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptible de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Fait que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant la Caisse à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNÉES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Cédant, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-garlis.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-cobases.html> ou disponibles sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être régularisées par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utilisons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de cédence ou de privilège afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pouvons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez, à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez en être, lorsque le traitement n'a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : Service Client - 28 quai de la Rapée - 75012 Paris Cedex 12, au courriel : services.client@caisse-paris.fr. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Ile de France - DPO - 28 Quai De La Rapée - 75012 Paris ; dpo@caisse-paris.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site Internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenay, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues précédant, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être communiquées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et toute mise à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de réglementations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et préservation des impôts et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assuranciers, (ii) l'amélioration des services et/ou des rendus et l'adéquation des produits bancaires avec les besoins des clients qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études statistiques et simulations relatives aux contrats existants avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties au sein du siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort d'où est élu le siège social du Prêteur.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00002300130

Représenté(e) par M^{me} *Suzanne PIERRE*

habilité(e) à cet effet



Caisse Régionale
de Crédit Agricole
Mutuel de Paris
et d'Ile-de-France
26, quai de la Repée
75696 Paris Cedex 12

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00002308130

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse.....MAIRIE D'ANVERS-SUR-ORNE.....

représentée par.....M. THOMAS MARIAGE.....

La Collectivité Emprunteuse reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à ANVERS-SUR-ORNE, le 10 juillet 2018.



REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECouvreMENT DES ECHEANCES DES PRETS SELON
LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE
COLLECTIVITE : COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

ORGANISME PRETEUR CRCAM de Paris et Ile de France	COMPTABLE ASSIGNATAIRE Poste TRESORERIE de L'ISLE-ADAM N° codique du poste 095012
--	---

CARACTERISTIQUE DU PRET

Nom du titulaire du Prêt : COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

Références : 00002308130

Périodicité : TRIMESTRIELLE

Je soussigné, M. TSARNEK BEZIANES
représentant la Collectivité ci-après dénommée : **COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE**
vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées, aux dates d'échéances convenues, sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt ci-dessus (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) qui a été consenti par la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et Ile de France, à la Collectivité que je représente.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, 10 jours avant chaque date d'exigibilité, la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et Ile de France communiquera au Comptable assignataire de la **TRESORERIE de L'ISLE-ADAM**

un échéancier (état spécifique n°2) valant référence des prêts concernés par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour chaque prêt, le montant (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à « J », jour de l'échéance.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile, tant au Prêteur de la CRCAM de Paris et Ile de France, qu'au Comptable assignataire de la **TRESORERIE de L'ISLE-ADAM**

Le présent formulaire sera remis au Comptable assignataire avec l'exemplaire du contrat qui lui est destiné et dont il constitue l'annexe.

Fait à AUVERS-SUR-OISE le 02 mai 2012





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/039

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 039

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRÉSENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, AFIN DE REPRÉSENTER ET D'ASSURER LA DEFENSE DE LA COMMUNE SUITE A DES INFRACTIONS AUX RÈGLES D'URBANISME COMMISES PAR LES CONSORTS HUCHIN, DEPRUN ET LEFÈVRE AINSI QUE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE AFIN D'OBTENIR NOTAMMENT LA DÉMOLITION, LA REMISE EN ÉTAT ET L'EXPULSION DES CONSORTS HUCHIN, DEPRUN ET LEFÈVRE SUITE AUX DIVERSES INFRACTIONS CONSTATÉES.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'honoraires en date du 30 juin 2020 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Mise en œuvre d'une procédure de référé devant le tribunal judiciaire de pontoise afin d'obtenir notamment la démolition, la remise en état et l'expulsion des consorts Huchin, Deprun et Lefèvre suite aux diverses infractions d'urbanisme constatées.	280 € HT Soit 336 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame la Trésorière Principale,
 - Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 8 JUIL. 2020

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 juillet 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Audrey Joly

De: PREF95 pref-actesdescollectiviteslocales <pref-actesdescollectiviteslocales@val-doise.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 8 juillet 2020 19:05
À: Audrey Joly
Objet: Réponse automatique (was: [INTERNET] Transmission acte VILLE D'AUVER5 SUR DISE 08/07/2020 / DECISION DU MAIRE N°2020/039 DU 08/07/2020)

Bonjour,

Nous accusons réception de l'acte que vous avez transmis ce jour, afin que vous puissiez certifier de son caractère exécutoire.

Le présent AR est transmis automatiquement exceptionnellement, compte-tenu du contexte actuel de restriction des déplacements, en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les actes sont reçus automatiquement sur l'adresse fonctionnelle toutefois les actes transmis le samedi et le dimanche ou un jour férié ne sont visés qu'à compter du jour ouvré suivant.

Cordialement,

Le Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Préfecture du Val d'Oise
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE

Entre les soussignés :

La commune d'**AUVERS SUR OISE** représentée par son maire en exercice, Mme Isabelle MEZIERES, domiciliée en son Hôtel de Ville 17 rue du Général de Gaulle à 95340 AUVERS SUR OISE, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée « Le Client »,

d'une part,

Et :

Le Cabinet **GENTILHOMME**, Avocats, dont le siège social est 109 rue J.F. Bœtic à 75008 PARIS, représenté par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de Paris titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier,

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la nouveauté de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

La commune d'AUVERS SUR OISE a sollicité le Cabinet GENTILHOMME suite à des infractions aux règles d'urbanismes commises par les conjoints HUCHIN, DEPRUN et LEFEVRE, et a sollicité des conseils ainsi que la mise en œuvre d'une procédure de référé devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE, afin d'obtenir notamment la démolition, la remise en état et l'expulsion des conjoints HUCHIN, DEPRUN et LEFEVRE suite aux diverses infractions constatées.

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un taux horaire d'un montant de 280 euros HT (deux cent quatre-vingt euros HT de l'heure) soit 336 euros TTC (trois cent trente six euros TTC de l'heure).

Ce forfait horaire ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

Cette convention s'entend uniquement pour la procédure devant le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, et jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue.

Toute autre procédure (notamment d'exécution ou d'appel) devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront également dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

FAIT A OSNY le 30 JUIN 2020

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la Commune d'AUVERS SUR OISE :

- 8 JUL. 2020



Isabelle Mégieles
Maire d'Auvers sur Oise

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

CABINET GENTILHOMME
AVOCATS
103 RUE DE LA...
75008 PARIS
Toque E 1729
michel.gentilhomme@wanadoo.fr



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/040

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 040

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE L'ISLE-ADAM PARMAIN ET LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-0121 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité de signer cette convention de partenariat pour l'année scolaire 2020/2021 avec le syndicat intercommunal de la piscine de l'Ile-Adam afin d'offrir aux CM2 de la commune un enseignement à la natation.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention pour l'année scolaire 2020/2021 entre le syndicat intercommunal de la piscine de l'Ile-Adam, représenté par son président Monsieur Joël Moreau et la commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par Madame Isabelle Mézières, Maire.

Article 2 : Que la présente convention composée de 7 articles est valable pour l'année scolaire 2020/2021 et spécifie le montant de la prestation à hauteur de 10 800 euros, quel que soit le nombre réel de participants.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Financier de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Pôle Scolaire Jeunesse et Sports de la Ville d'Auvers-sur-Oise,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 9 juillet 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise,



Audrey Joly

De: PREF95 pref-actesdescollectiviteslocales <pref-actesdescollectiviteslocales@val-doise.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 9 juillet 2020 17:26
À: Audrey Joly
Objet: Réponse automatique (was: [INTERNET] Transmission acte VILLE D'AUVERS SUR OISE 09/07/2020 / DECISION DU MAIRE N°2020/040 DU 09/07/2020)

Bonjour,

Nous accusons réception de l'acte que vous avez transmis ce jour, afin que vous puissiez certifier de son caractère exécutoire.

Le présent AR est transmis automatiquement exceptionnellement, compte-tenu du contexte actuel de restriction des déplacements, en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les actes sont reçus automatiquement sur l'adresse fonctionnelle toutefois les actes transmis le samedi et le dimanche ou un jour férié ne sont visés qu'à compter du jour ouvré suivant.

Cordialement,

Le Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Préfecture du Val d'Oise
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE L'ISLE-ADAM PARMAIN ET LA COMMUNE D'AUVERS SUR OISE POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

ENTRE :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, SIPIAP, représenté par son Président, Monsieur Joël MOREAU, dûment habilité par délibération du comité syndical du 11 décembre 2017 et du 23 mars 2018

Et d'autre part,

La Commune d'AUVERS SUR OISE représentée par Mme Isabelle MEZIERE, agissant en qualité de Maire, et habilitée à signer la convention par délibération du Conseil municipal en date du

Isabelle Meziere

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention est établie en vue de définir les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la Commune de AUVERS SUR OISE en vue de l'enseignement de la natation scolaire en fonction des instructions officielles en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition du contractant, le bassin, les plages, le matériel et les annexes (vestiaires, douches, sanitaires) le tout en parfait état de fonctionnement, sauf cas de force majeure, pendant la période de l'année scolaire en cours (voir article 6).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La durée des vacances sera d'une heure (5 min déshabillage, 40 min dans l'eau et 15 min rhabillage), les élèves sortants et entrants, se croisant dans les vestiaires et ce pour assurer le plein emploi des installations.

L'accès à la piscine est interdit à toute clientèle non scolaire, aux jours et heures fixés par le tableau d'utilisation de l'établissement en vigueur pour l'année scolaire.

Madame le Maire de AUVERS SUR OISE confirmera chaque année par écrit les classes qui bénéficieront de la natation scolaire selon le projet pédagogique mis en place par les éducateurs et le conseiller pédagogique en accord avec les enseignants.

Le SIPIAP par la présente convention assurera le transport aller-retour des enfants par car entre l'établissement scolaire et la piscine pour les horaires préalablement établis en accord entre les parties.

ARTICLE 4 : SECURITE

La sécurité, la surveillance du bassin ainsi que l'enseignement de la natation seront assurés par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur ou de Brevet d'Eduteur Sportif des Activités de la Natation, suivant les normes de sécurité en vigueur. (Circulaire de l'Education Nationale des 19 janvier, 15 et 18 octobre 1965 et du 27 avril 1987).

BEBSAN ou équivalence : pour surveillance ou l'enseignement,

60 enfants maximum par vacancier.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les enseignants doivent avoir pris connaissance des consignes générales et des mesures de sécurité concernant la surveillance des bassins, ils s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la Directrice Générale des Services de la Piscine, compte-tenu de l'activité envisagée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'établissement scolaire s'engage à :

- respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement de bain,
- assurer la surveillance des vestiaires et du hall d'entrée,
- être responsable des entrées et des sorties des élèves.

La Commune de AUVERS SUR OISE s'engage à réparer et indemniser le Syndicat pour les dégâts matériels éventuellement commis par les élèves après production, par le Syndicat, d'un devis estimatif des travaux à entreprendre ou des matériaux détériorés à remplacer.

ARTICLE 6 : DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Le forfait d'occupation pour la Commune de AUVERS SUR OISE, est établi sur la base de :

Créneau	Nombre total de vacanciers	Période	Niveau scolaire	Nombre d'enfants (maximum)
Vendredi de 14h40 à 15h20	6	11/09/2020 au 13/11/2020	Élémentaire	2 classes ou 60 enfants
Vendredi de 15h20 à 16h00	6	11/09/2020 au 13/11/2020	Médiocre	1 classe ou 30 enfants

La contribution financière est de 30 000 €, transport scolaire aller-retour inclus, pour l'année scolaire 2020/2021, quel que soit le nombre réel de participants.

Le forfait de l'année scolaire en cours sera acquitté mensuellement de mois de septembre au mois de décembre 2019. La totalité des jours de congé scolaire ordinaire ou extraordinaire est exclue du contrat.

ARTICLE 7 : CLAUSES RESTRICTIVES

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Syndicat à tout moment en cas de force majeure, en cas de non-respect des différentes clauses de la présente convention par lettre recommandée adressée à Madame le Maire de AUVERS SUR OISE,
- 2) Par la Commune de AUVERS SUR OISE, en cas de force majeure, dûment constaté et signifié à Monsieur le Président du SIPAT, par lettre recommandée,

Fait en trois exemplaires, à L'Isle-Adam, le 03 juillet 2020.

Le Président,

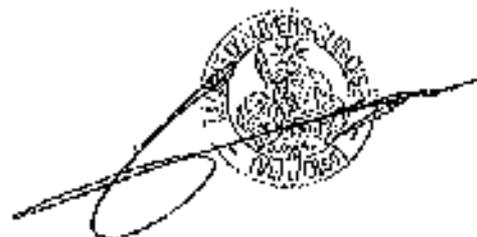
Jobi MORBAU,



Le Maire de AUVERS SUR OISE,
Fait précéder de la mention manuscrite
« lu et approuvé »,

Isabelle MEZIERES

Lu et approuvé





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/041

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 041

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : Modification temporaire des tarifs du Musée Daubigny accordés aux personnels soignants dans le cadre du dispositif estival départemental « l'été des soignants ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-11 du Conseil Municipal en date du 11 février 2016 accordant modification des tarifs d'entrée du Musée Daubigny,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 modifiant temporairement les tarifs appliqués aux Auversois pour le Musée Daubigny,

Vu la délibération n°4-26 de l'Assemblée départementale en date du 10 juillet 2020 validant le lancement de l'opération « l'été des soignants » en remerciement au personnel soignant du Val d'Oise,

Considérant la volonté municipale de rendre la culture accessible à toutes et tous,

Considérant la nécessité de dynamiser la fréquentation du Musée Daubigny,

Considérant l'ensemble des efforts du personnel soignant du Val d'Oise durant la crise sanitaire de COVID-19,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, sur présentation d'un justificatif professionnel, la gratuité du Musée Daubigny aux membres des catégories professionnelles suivantes :

- personnels soignants d'un établissement de santé public ou privé du Val d'Oise (hôpital, clinique, EPHAD...),
- professionnels de santé dans le secteur libéral en Val d'Oise (aides-soignants, ambulanciers, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, kinésithérapeutes, dentistes et médecins),
- personnels du service départemental d'incendie et de secours,
- personnels des services d'aides et d'accompagnement à domicile,
- personnels des secteurs de l'enfance et du handicap.

Article 2 : que cette modification tarifaire temporaire prendra effet à compter du lundi 20 juillet 2020 et prendra fin le lundi 31 août 2020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- La Direction Générale des Services de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Culturel de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Madame la Responsable du Musée Daubigny d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Régisseur principal de la régie de recettes du Service Culturel de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

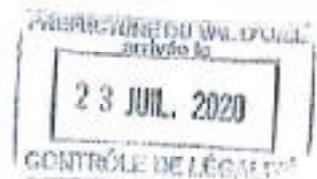
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 juillet 2020.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

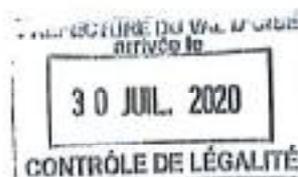




VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 042



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2020/2021 ET CONDITIONS PARTICULIERES

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires pour la rentrée scolaire 2020/2021.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs hors commune des prestations périscolaires et extrascolaires pour la rentrée scolaire 2020/2021 aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis.

DÉCIDE

Article 1 : D'augmenter les tarifs existants de 2% à partir du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'appliquer le tarif hors commune aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis pour les prestations périscolaires.

2020/2021	25%	35%	45%	55%	65%	75%	Hors commune / Hors délais
tranches de quotients	moins de 275€	de 275 à 344€	de 345 à 499€	de 500 à 749€	de 750 à 949€	950€ et plus	
accueil préscolaire	1.37	1.91	2.46	3	3.55	4.1	5.46
accueil postscolaire	1.97	2.76	3.55	4.33	5.12	5.91	7.88
restauration scolaire	2	2.8	3.6	4.4	5.2	6	8
accueil de loisirs mercredi	6.62	9.27	11.92	14.56	17.21	19.86	26.48
accueil de loisirs vacances	6.62	9.27	11.92	14.56	17.21	19.86	26.48

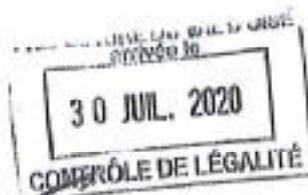
Conditions particulières :

- Pour les enfants hors commune accueillis à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs (mercredi et vacances) et aux accueils préscolaires et postscolaires, dont un parent travaille sur la commune d'Auvers-sur-Oise, la tarification appliquée sera celle du quotient familial le plus élevé.
- Pour les enfants accueillis au service de restauration sur le temps scolaire, bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les repas étant fournis par les familles, cette dernière bénéficiera d'une dégressivité de 2 tranches de quotient. Cet aménagement ne peut prendre effet que sur présentation de l'avis d'imposition 2019 et le PAI dûment rempli auprès du pôle Scolaire Jeunesse et Sport.
- Pour les enfants accueillis aux accueils de loisirs, bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les repas étant fournis par les familles, cette dernière bénéficiera d'une dégressivité d'une tranche de quotient. Cet aménagement ne peut prendre effet que sur présentation de l'avis d'imposition 2019 et le PAI dûment rempli auprès du pôle Scolaire Jeunesse et Sport.
- Pour les familles ayant plus de deux enfants inscrits en maternelle et/ou élémentaire, une réduction de 25% sera appliquée pour le 3^{ème} enfant, une réduction de 35% pour le 4^{ème} enfant, et 50% à partir du 5^{ème} enfant.
- Sont considérés comme « Hors Commune » les familles ne payant pas (ou plus) de taxe d'habitation sur Auvers-sur-Oise.
- Le tarif de l'accueil de loisirs des vacances correspond à la journée entière et comprend le repas du midi.
- **Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame la Trésorière Principale,
 - Le Service Financier de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le pôle Scolaire Jeunesse et Sports,
 chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 30 JUL. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 juillet 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/043

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 043



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRÉSENTÉ PAR MAÎTRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, AFIN DE REPRÉSENTER ET D'ASSURER LA DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DÉFENSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE (N°1912747-10) SUITE A LA REQUÊTE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION A.E.S CONTRE L'ARRÊTÉ D'ÉVACUATION DU 17/09/2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23, Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'honoraires en date du 4 août 2020 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Commune d'Auvers-sur-Oise - Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (n°1912747-10) suite à la requête déposée par l'association A.E.S contre l'arrêté d'évacuation du 17/09/2019.	280 € HT Soit 336 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame la Trésorière Principale,
 - Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 1^{er} septembre 2020.

Le :

Reçue le : 03 SEP. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La **Commune d'AUVERNS SUR OISE**, représentée par son maire en exercice, domicilié en son hôtel de Ville, rue du Général de Gaulle 95430 AUVERNS SUR OISE dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal.

Ci après dénommée « Le Client »,

D'une part,

Et :

La **SELARL CABINET GENTILHOMME**, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de PARIS, titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier. Tel. 01.30.32.02.34 - email : michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le représenter et d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (N° 1912747-10) suite à la requête déposée par l'association A.E.S. contre l'arrêté d'évacuation du 17/9/2019.

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un **taux horaire d'un montant de 280 euros HT de l'heure soit 336,00 euros TTC de l'heure,**

Ces honoraires ne couvrent ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

L'intervention du cabinet se terminera une fois le jugement rendu par le TA.

Toute intervention supplémentaire (notamment procédure d'appel) fera l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat ou transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à PARIS, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la commune d'AUVERS SUR OISE, son maire en exercice :

- 1 SEP. 2020



Isabelle Mégies
Maire d'Auvers sur Oise

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

CABINET GENTILHOMME
AVOCATS
103 Rue La Boétie
75008 PARIS
Toque E 1729
michel.gentilhomme@wanadoo.fr





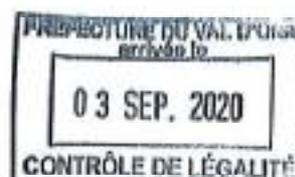
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/044

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 044



Téléphone : 01 30 36 70 30

Fax : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRÉSENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, AFIN DE REPRÉSENTER ET D'ASSURER LA DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE CONSEILS JURIDIQUES, DE RÉDACTION D'ACTES, DE COURRIERS, DE PROJETS D'ACTES, D'ARRÊTÉS, DE RECHERCHES JURIDIQUES ETC. ET D'ASSISTANCE CONTENTIEUSE SUITE A LA DÉCOUVERTE DE RACINES, RUE DAUBIGNY A AUVERS, AYANT SERVI DE MODÈLES A VINCENT VAN GOGH.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'honoraires en date du 25 août 2020 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Commune d'Auvers-sur-Oise C/ SERLINGER (Racines rue Daubigny) Défense de la Commune dans le cadre de conseils juridiques, de rédaction d'actes, de courriers, de projets d'actes, d'arrêtés, de recherches juridiques etc. et d'assistance contentieuse suite a la découverte de racines, rue Daubigny à Auvers, ayant servi de modèles à Vincent Van Gogh.	280 € HT Soit 336 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 1^{er} septembre 2020.

Le :
Reçue le : 3 SEP. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La Commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son maire en exercice, domicilié en son hôtel de Ville rue du Général de Gaulle à 95430 AUVERS SUR OISE, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal.

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'une part,

Et :

La SELARL CABINET GENTILHOMME, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de PARIS, titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier. Tel. 01.30.32.02.34 - email : michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

La commune d'AUVERS SUR OISE a chargé l'Avocat de la représenter et d'assurer sa défense dans le cadre de conseils juridiques, de rédaction d'actes, de contrats, de projets d'actes, d'arrêts, de recherches juridiques etc... et d'assistance contentieuse suite à la découverte de racines, rue Daubigny à AUVERS, ayant servi de modèle à V. Van Cugh.

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un **taux horaire d'un montant de 280 euros HT soit 336,00 euros TTC de l'heure.**

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte descriptif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à PARIS, le 25/8/2020

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la commune d'AUVERS SUR OISE, son maire en exercice :

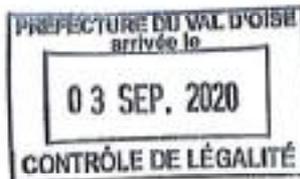
- 1 SEP. 2020



Isabelle Méjères
Maire d'Auvers sur oise

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

CABINET GENTILHOMME
AVOCATS
103 Rue de la République
75008 PARIS
Tél 01 42 56 1729
michel.gentilhomme@wanadoo.fr





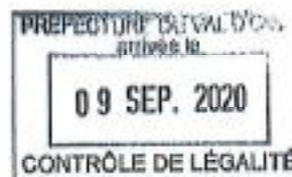
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/045

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 045



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DU PROJET LIRE ET FAIRE LIRE - ANNEE 2020 - 2021.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un programme ayant pour objectifs de développer le plaisir de la lecture en direction des enfants dans le cadre des loisirs, du scolaire et en articulation avec le projet de la Médiathèque.

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise dont le siège social est sis 2 et 4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE, représentée par son président Monsieur Guy PLASSAIS, pour la mise en place du programme Lire et Faire Lire pour l'année 2020 - 2021.

Article 2 : que la présente convention est composée de 6 articles (2 pages) est conclue pour l'année 2020 - 2021.

Article 3 : que le montant de la dépense s'élève à la somme de 200€.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- Le Secrétariat Général des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
- Monsieur Guy PLASSAIS, président de la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 septembre 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





Convention n° AUV 2021

Pour la mise en place du programme *Lire et Faire Lire* sur la commune
d'Auvers-sur-Oise
Année 2020-2021

Entre les soussignés :

La commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, son Maire en exercice, habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

Et

La ligue de l'enseignement du Val d'Oise, représentée par Monsieur Guy PLASSAIS, son président en exercice.

(Référént du dossier : M. Bruno Anselmetti 01 30 31 89 49)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Cette convention a pour objet la mise en place du programme Lire et Faire Lire sur la commune de Auvers-sur-Oise par le biais de la médiathèque.

Lire et Faire Lire a pour objectifs de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire de la grande section de maternelle au cycle 3 et dans les centres de loisirs.

L'action repose sur l'intervention de retraités bénévoles sur le temps de l'enfant par la lecture d'histoires à des groupes de 5 à 6 enfants, en articulation avec le projet de la médiathèque.

La ligue de l'enseignement du Val d'Oise est une association bénéficiaire de l'agrément de l'Education Nationale.

Article 2 - Missions de la ligue de l'enseignement du Val d'Oise

La commune d'Auvers-sur-Oise, dans le cadre de son projet éducatif, confie à la ligue de l'enseignement du Val d'Oise les missions suivantes :

- Coordination du programme Lire et Faire Lire,
- Formation des bénévoles,
- Suivi et accompagnement des bénévoles,
- Bilans avec tous les acteurs éducatifs concernés.



2020/045

Article 3 - Contribution financière

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à régler la somme de 200 euros correspondant aux frais liés à cette mission (Article 2) pour la durée mentionnée à l'article 6, sur facturation en janvier 2021

Article 4 - Assurance des bénévoles

Tous les lecteurs sont adhérents à l'association nationale Lire et Faire Lire et bénéficient d'une assurance couvrant leur intervention.

Article 5 - Utilisation des locaux

La ligue de l'enseignement du Val d'Oise utilisera les locaux scolaires assurés par la ville mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour l'année 2020 - 2021

Fait à Pontoise le 01 septembre 2020

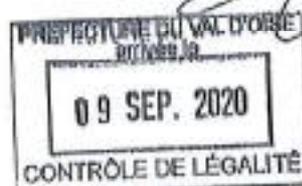
Pour la Ligue du Val d'Oise

Pour la commune

- 8 SEP. 2020

P/b
Le Président
Guy PLASSAISI DU VAL D'OISE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
2 et 4, rue Berthelot - 95300 PONTOISE
Tel 01 30 31 75 99 - Fax : 01 30 31 89 40
Email : info@levaldoise.com
Association loi 1901 - APE 9409 2
N° SIRET : 76 898 451 00013

Le Maire
Isabelle MEZIERES



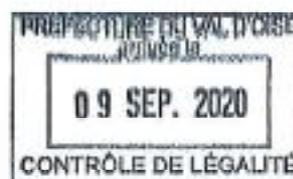


VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/046

DÉCISION DU MAIRE



N° 20 - 046

☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET MONSIEUR SYLVAIN CAUCHY POUR UN STAND AMBULANT SUR LE PARVIS DU MARCHÉ.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur Sylvain CAUCHY domicilié 72 bis rue des Marolets à Auvers-sur-Oise, pour l'occupation du domaine public avec un stand ambulant.

Article 2 : Que la surface utilisée sera de 45m² et située sur le parvis du marché d'Auvers.

Article 3 : Que cet espace pourra être exploité uniquement du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Article 4 : De fixer le montant de la redevance :

- Commerce : forfait 34,33 € par jour d'installation.

Article 5 : L'utilisateur devra informer la Commune d'Auvers-sur-Oise des dates précises d'installation pour un accord préalable. La présente convention autorisera l'utilisateur à occuper le domaine public communal dans les conditions définies par cette convention.

Article 6 : Selon le nombre de jour d'installation durant la période définie à l'article 4 de la convention, il conviendra que l'utilisateur s'acquitte du paiement de la redevance à terme échu, en fin de mois. Le paiement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public et devra être adressé à la Mairie d'Auvers-sur-Oise.

Article 7 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur CAUCHY Sylvain, l'utilisateur.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 septembre 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30

☎ 09 72 26 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-0.46



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire, et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,
d'une part

et

Monsieur Sylvain CAUCHY dont le siège social est situé 72 bis rue des Marolets 95430 Auvers-sur-Oise ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur »,
d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie de parcelle communale, située Place du Marché et dont l'utilisation revient à Monsieur Sylvain CAUCHY.

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voirie, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie d'environ 45 m² afin d'y installer temporairement un stand ambulant pour y exercer une activité de vente de vêtements de prêt-à-porter.

Article 3 : Engagement de l'Utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- Du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

L'utilisateur devra informer la Commune d'Auvers-sur-Oise des dates précises d'installation pour un accord préalable.

La présente convention autorisera l'utilisateur à occuper le domaine public communal dans les conditions définies par cette convention.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance, conformément à la Décision du Maire n°2020/004 du 17 janvier 2020 relative à la détermination des tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020.

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Commerce : forfait 34,33 € par jour d'installation.

Selon le nombre de jour d'installation durant la période définie à l'article 4, il conviendra que l'utilisateur s'acquitte du paiement de la redevance à terme échu, en fin de mois.

Le paiement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public et devra être adressé à la Mairie d'Auvers-sur-Oise.

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles.

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 2 septembre 2020.

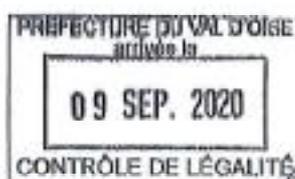
signature précédée de la mention « lu et approuvé »

-- 0 SEP. 2020

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

lu et approuvé
l'utilisateur
M. Sylvain CAUCHY





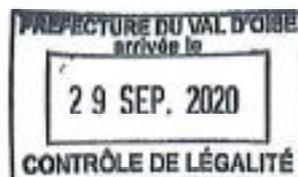
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/47

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 047



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : tarif cavurnes (construits ou non)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour emplacement de cavurne à faire construire par les concessionnaires, dans les emplacements nouvellement créés dans l'espace cinéraire

DÉCIDE

Article 1 : les emplacements nouveaux seront concédés au tarif de 300€ pour une durée de 15 ans, sans aucune construction. Le concessionnaire devra faire poser le réceptacle en sous-sol. La dalle protectrice de fermeture sera en marbre « rose de la clarté ». La plaque d'identification sera en marbre noir gravée style antique à la feuille d'or.

Article 2 : Le renouvellement sera au même tarif de 300€ pour 15 ans.

Article 3 : la revente d'une concession non renouvelée ou abandonnée se fera au tarif habituel, soit 500€ pour une durée de 15 ans, le réceptacle et la dalle étant mise à disposition du concessionnaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Service des affaires générales

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16 septembre.2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/048

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 048



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'octobre 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 20-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, reçue en Préfecture
du Val d'Oise le 26 mai 2020, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes
pendant les vacances d'octobre 2020.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des
usagers aux activités,

DÉCIDE

Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité Zoo de Thoiry du 20 octobre 2020 à 11 €.
- de fixer le tarif de l'activité Fresque murale et Pizza du 21 octobre 2020 à 5 €.
- de fixer le tarif de l'activité Cinéma du 22 octobre 2020 à 2,50 €.
- de fixer le tarif de l'activité Mini Golf du 28 octobre 2020 à 4 €.
- de fixer le tarif de l'activité accrobranche du 29 octobre 2020 à 7,50 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame la Trésorière Principale,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Madame la responsable du Service Financier,
 - Monsieur le responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16 septembre 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/049

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 049



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : DÉTERMINATION DU TARIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION DU KIOSQUE BUVETTE SITUÉ EN ENTRÉE DE VILLE « LE BELVÉDÈRE » A AUVERS-SUR-OISE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la décision du Maire n° 2020-004 du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

Considérant que la Commune d'Auvers-sur-Oise a réhabilité son entrée de ville et a installé un kiosque sur l'emprise de cette réhabilitation,

Considérant la nécessité de fixer la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du kiosque situé en entrée de ville, « Le Belvédère », rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise,

Considérant qu'il convient de déterminer deux tarifs, à savoir, le tarif Basse saison et le tarif Haute saison pour l'exploitation du kiosque situé en entrée de ville, « Le Belvédère », rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 et du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 le tarif qu'il suit :

- Redevance fixe mensuelle (hors fluides) pour l'exploitation du kiosque situé en entrée de ville « Le Belvédère » rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise : 300,00 € (trois cents euros) - Tarif basse saison.

Article 2 : De fixer du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021 le tarif qu'il suit :

- Redevance fixe mensuelle (hors fluides) pour l'exploitation du kiosque situé en entrée de ville « Le Belvédère » rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise : 650,00 € (six cent cinquante euros) - Tarif haute saison.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 08 OCT. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 septembre 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



III. Arrêtés du Maire

3^{ème} trimestre 2020

2020-042 : Arrêté du Maire portant délégations à Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 1er Adjoint au Maire, Madame Sabina COLIN, 2ème Adjointe au Maire et Monsieur Michel JABOT, 3ème Adjoint au Maire pour la période du lundi 3 août 2020 au lundi 31 août 2020 inclus.

2020-043 : Arrêté du Maire portant délégations d'une partie de ses fonctions à Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 1er Adjoint au Maire, Madame Sabina COLIN, 2ème Adjointe au Maire et Monsieur Michel JABOT, 3ème Adjoint au Maire pour toutes les décisions relatives au Centre Communal d'Action Sociale pour la période du lundi 3 août 2020 au lundi 31 août 2020 inclus.

2020-044 : Arrêté nommant les membres extérieurs au Conseil d'Administration du CCAS.

2020-045 : Arrêté du Maire portant sur la sécurisation des lieux Rue Daubigny devant la parcelle cadastrée AN 4/6.

2020-046 : Arrêté du Maire portant abrogation de l'Arrêté n°2020-045 du 21 juillet 2020.

2020-047 : Suppression de la régie de recettes de la restauration scolaire.

2020-048 : Suppression de la régie de recettes garderie scolaire.

2020-049 : Suppression de la régie de recettes centre de loisirs.

2020-050 : Arrêté portant délégation de signature à un agent communal chargé des Affaires Générales (Audrey Joly).

2020-051 : Arrêté portant délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à un agent communal (Audrey Joly).



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Direction Générale
des Services

☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/042

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATIONS à
Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 1^{er} Adjoint au Maire
Madame Sabina COLIN, 2^e Adjointe au Maire
Monsieur Michel JABOT, 3^e Adjoint au Maire

N° 20 - 042

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 relatif à l'absence du Maire,

Considérant l'absence de Madame le Maire du lundi 3 août 2020 au lundi 31 août 2020 inclus,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 1^{er} Maire Adjoint, est délégué pour remplacer Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions, pour la période **du lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus.**

Article 2 : Madame Sabina COLIN, 2^{ème} Maire Adjoint, est déléguée pour remplacer Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions, pour la période **du samedi 8 août 2020 au samedi 15 août 2020 inclus.**

Article 3 : Monsieur Michel JABOT, 3^{ème} Maire Adjoint, est délégué pour remplacer Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions, pour la période **du dimanche 16 août 2020 au lundi 31 août 2020 inclus.**

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Auvers-sur Oise,
 - Monsieur le Chef de centre de la Caserne des pompiers de Méry-sur-Oise,
 - Madame la Trésorière Principale de l'Isle-Adam,
 - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Mesdames et Messieurs les Chefs de service de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - les intéressés,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 1^{er} juillet 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



Audrey Joly

De: PREF95 pref-actesdescollectiviteslocales <pref-actesdescollectiviteslocales@val-doise.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 3 juillet 2020 11:01
À: Audrey Joly
Objet: Réponse automatique (was: [INTERNET] Transmission acte VILLE D'AUVERS SUR OISE 03/07/2020 / ARRETE DU MAIRE N°2020/042 DU 01/07/2020)

Bonjour,

Nous accusons réception de l'acte que vous avez transmis ce jour, afin que vous puissiez certifier de son caractère exécutoire.

Le présent AR est transmis automatiquement exceptionnellement, compte-tenu du contexte actuel de restriction des déplacements, en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les actes sont reçus automatiquement sur l'adresse fonctionnelle toutefois les actes transmis le samedi et le dimanche ou un jour férié ne sont visés qu'à compter du jour ouvré suivant.

Cordialement,

Le Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Préfecture du Val d'Oise
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

CCAS

☎ : 01 34 48 03 90

📠 : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/043

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATIONS
D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS à
Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 1^{er} Adjoint au Maire
Madame Sabina COLIN, 2^e Adjointe au Maire
Monsieur Michel JABOT, 3^e Adjoint au Maire

N° 20 - 043

Le Maire d'Auvers-sur-Oise, Isabelle Mézières, Présidente du CCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 relatif à l'absence du Maire,

Considérant l'absence de Madame le Maire, Présidente du CCAS, du lundi 3 août 2020 au lundi 31 août 2020 inclus,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 1^{er} Maire Adjoint, est délégué pour remplacer Madame le Maire, Présidente du CCAS, pour toutes les décisions relatives au Centre Communal d'Action Sociale, pour la période du lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus.

Article 2 : Madame Sabina COLIN, 2^{ème} Maire Adjoint, est déléguée pour remplacer Madame le Maire, Présidente du CCAS, pour toutes les décisions relatives au Centre Communal d'Action Sociale, pour la période du samedi 8 août 2020 au samedi 15 août 2020 inclus.

Article 3 : Monsieur Michel JABOT, 3^{ème} Maire Adjoint, est délégué pour remplacer Madame le Maire, Présidente du CCAS, pour toutes les décisions relatives au Centre Communal d'Action Sociale, pour la période du dimanche 16 août 2020 au lundi 31 août 2020 inclus.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Auvers-sur Oise,
- Monsieur le Chef de centre de la Caserne des pompiers de Méry-sur-Oise,
- Madame la Trésorière Principale de l'Isle-Adam,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de service de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- les intéressés,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 1^{er} juillet 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Présidente du CCAS



Audrey Joly

De: PREF95 pref-actesdescollectiviteslocales <pref-actesdescollectiviteslocales@val-doise.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 3 juillet 2020 11:04
À: Audrey Joly
Objet: Réponse automatique (was: [INTERNET] Transmission acte VILLE D'AUVERS SUR OISE 03/07/2020 / ARRETE DU MAIRE N°2020/043 DU 01/07/2020)

Bonjour,

Nous accusons réception de l'acte que vous avez transmis ce jour, afin que vous puissiez certifier de son caractère exécutoire.

Le présent AR est transmis automatiquement exceptionnellement, compte-tenu du contexte actuel de restriction des déplacements, en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les actes sont reçus automatiquement sur l'adresse fonctionnelle toutefois les actes transmis le samedi et le dimanche ou un jour férié ne sont visés qu'à compter du jour ouvré suivant.

Cordialement,

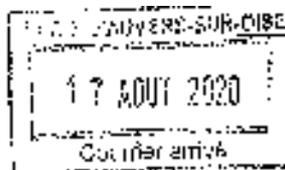
Le Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Préfecture du Val d'Oise
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
85430



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N° 2020 - 044

CCAS

Téléphone : 01 30 36 60 82
Fax : 03 72 25 20 41



Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 2020 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS ;
- Vu l'attestation en Mairie en date du 3 Juin 2020;
- Vu les propositions faites par l'UDAF, l'Association « Le Club des Aînés », l'Association « Famille Services », le Secours Populaire, l'UNAPEI.

ARRÊTÉ

Article 1 :

- Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :
- M^{me} (membre non désigné encore) en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;
 - M^{me} Françoise ROTRU, en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (« Le Club des Aînés ») ;
 - M Serge ROUZÉ, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (« UNAPEI ») ;
 - M Patrick PAS-KIEWICZ, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'inaction et de la lutte contre les exclusions (« Secours Populaire ») ;
 - M Julien CORFA, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » (Famille Services) ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

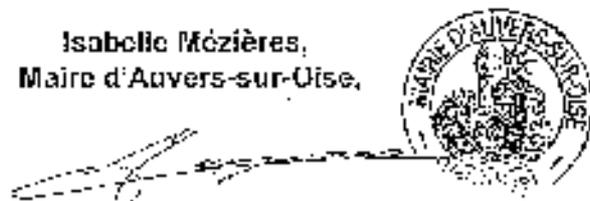
Article 5 : La Direction Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - les intéressés,
- à chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Auvers-sur-Oise le 15 juillet 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise,





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Direction Générale
des Services

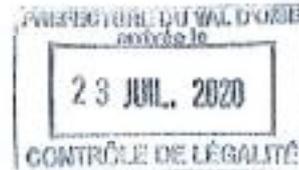
☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/045

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR LA SÉCURISATION DES LIEUX
RUE DAUBIGNY
DEVANT LA PARCELLE CADASTRÉE AN 476

N° 20 - 045



Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2212-2.5° et L.2212-4,

Considérant l'empiètement sur le domaine public communal de l'ouvrage en bois situé rue Daubigny devant la parcelle cadastrée AN 476,

Considérant que ledit ouvrage a été érigé sans autorisation préalable auprès des services municipaux de la ville d'Auvers-sur-Oise,

Considérant qu'il convient de laisser l'ouvrage en bois actuel en l'état afin que la ville d'Auvers-sur-Oise assure la sécurité des lieux,

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Interdiction de démolition ou de modification de l'ouvrage en bois érigé devant la parcelle AN 476 à Auvers-sur-Oise.

Article 2 : Dit qu'il convient de laisser ledit ouvrage actuel en l'état afin que la ville d'Auvers-sur-Oise assure la sécurité des lieux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Auvers-sur Oise,
 - Monsieur le Chef de centre de la Caserne des pompiers de Méry-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le service Urbanisme de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 21 juillet 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Direction Générale
des Services

☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/046

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT ABROGATION DE
L' ARRÊTÉ N°2020-045 DU 21 JUILLET 2020

N° 20 - 046



Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-1, L. 22-12-2-5, L. 22-12-4,

Vu l'arrêté n° 2020-045 du 21 juillet 2020 portant sur la sécurisation des lieux rue Daubigny, devant la parcelle cadastrée AN 476,

Considérant que cet arrêté a été pris dans l'attente de la mise en œuvre d'une palissade sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Auvers-sur-Oise, destiné à assurer la protection des racines se trouvant sur le domaine public communal, ainsi que cela résulte d'un plan établi par Mme Goetteimann-Lavedan, Géomètre, du 23 juillet 2020,

Considérant que la mesure de police du 21 juillet 2020 peut être abrogée,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2020-045 du 21 juillet 2020 est abrogé,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Auvers-sur Oise,
 - Monsieur le Chef de centre de la Caserne des pompiers de Méry-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le service Urbanisme de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 juillet 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/047

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE LA REGIE
DE RECETTE DE LA RESTARATION SCOLAIRE

N° 20 - 047

☎ : 01 30 36 60 94
Service Finances

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 10/12/1976 instituant la REGIE DE RECETTES CANTINE SCOLAIRE,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 - A-B-M du 21 Avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire : *(en attente de retour)*

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer cette régie,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent acte, la REGIE DE RECETTES DE LA CANTINE SCOLAIRE est supprimée.

Article 2 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire :

- Le reliquat des recettes encaissées,
- La totalité des registres comptables,
- Les pièces justificatives de recettes,
- Les chèques en sa possession,
- Le solde du compte de disponibilité.

Article 3 : La Maire d'Auvers-sur-oise et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 11 Septembre 2020.

Brigitte Jeannot
Le comptable public de centre des
Finances Publiques de l'Isle Adam

(en attente de retour)

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiés le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/048

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE LA REGIE
DE RECETTE GARDERIE SCOLAIRE

N° 20 - 048

☎ : 01 30 36 60 94
Service Finances

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 10/12/1976 instituant la REGIE DE RECETTES GARDERIE SCOLAIRE,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 - A-B-M du 21 Avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire : *(en attente de reban)*

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer cette régie,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent acte, la REGIE DE RECETTES DE LA CANTINE SCOLAIRE est supprimée.

Article 2 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire :

- Le reliquat des recettes encaissées,
- La totalité des registres comptables,
- Les pièces justificatives de recettes,
- Les chèques en sa possession,
- Le solde du compte de disponibilité.

Article 3 : La Maire d'Auvers-sur-oise et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 11 Septembre 2020.

Brigitte Jeannot
Le comptable public de centre des
Finances Publiques de l'Isle Adam

(en attente de reban)

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :
Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/049

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE LA REGIE
DE RECETTE CENTRE DE LOISIRS

N° 20 - 049

☎ : 01 30 36 60 94
Service Finances

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 05/07/1991 instituant la REGIE DE RECETTES CENTRE DE LOISIRS,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 - A-B-M du 21 Avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire : *(en attente de retour)*

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer cette régie,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent acte, la REGIE DE RECETTES CENTRE DE LOISIRS est supprimée.

Article 2 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire :

- Le reliquat des recettes encaissées,
- La totalité des registres comptables,
- Les pièces justificatives de recettes,
- Les chèques en sa possession,
- Le solde du compte de disponibilité.

Article 3 : La Maire d'Auvers-sur-oise et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 11 Septembre 2020.

Brigitte Jeannot
Le comptable public de centre des
Finances Publiques de l'Isle Adam

(en attente de retour)

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

.....





VILLE
d'AUVERS-SUR-OISE
95430
Service des
Affaires Générales



2020/50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A UN AGENT COMMUNAL CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Le Maire de la Commune d'Auvers sur Oise,

Vu l'article L 2122.26 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la réception du public,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme JOLY Audrey Yvonne Paulette, adjoint administratif principal, pour la certification matérielle des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 de la délégation de signatures,

Article 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à l'intéressée.

Fait à Auvers sur Oise, le 14 septembre 2020

Le Maire,
Isabelle Mézières,



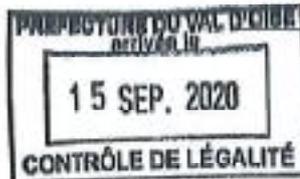


VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

 : 01 30 36 70 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/51



ARRÊTÉ N°2020-51
PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
A UN AGENT COMMUNAL

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2122-10, modifié par le décret n°2017-270 du 1^{er} Mars 2017

Vu les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962,

Considérant qu'il convient d'assurer le service public dans les meilleures conditions :

ARRÊTE :

Article 1 : Madame JOLY Audrey Yvonne Paulette, adjoint administratif principal, née le 7 Décembre 1984 à Pontoise, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour la totalité des fonctions d'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

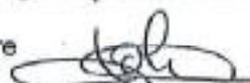
Mme JOLY Audrey, ayant reçu délégation du maire pourra valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Mme JOLY Audrey pourra également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Procureur de la République.

Notifié le 15/09/2020

Signature 

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 Septembre 2020.



Isabelle MÉZIÈRES
Maire d'Auvers-sur-Oise